

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de CONNAUX

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de CONNAUX est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ELANO Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURHEDO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de CONNAUX (Place de la Mairie 30330 CONNAUX), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mardi 15 mars à 9 heures au jeudi 14 avril 2022 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du commissaire enquêteur (notamment les jours suivants) :

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-connaux@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-connaux). Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/publications/avis-enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de CONNAUX sera un arrêté d'approbation de la Préfecture du Gard.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ELANO Jean-Louis (responsable des services techniques d'EURHEDO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vierge 30330 LE PIN), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mardi 15 mars à 9 heures au jeudi 14 avril 2022 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture du commissaire enquêteur (notamment les jours suivants) :

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-lepin@registreemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registreemat.fr/ppri-lepin). Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/publications/avis-enquetes-publiques

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LE PIN sera un arrêté d'approbation de la Préfecture du Gard.

legale-online.fr ou contactez-nous au 04 3000 2020. Annoncez légales, Vie des sociétés, Modification, Création, Changement de dirigeant, Modification de capital, Assemblée générale, etc.

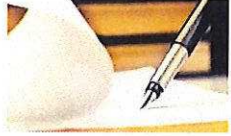
VIE DES SOCIÉTÉS

Création

L'ACTUALITÉ / L'INFORMATION DE LA SEMAINE

TOUT SAVOIR SUR L'INDEMNITÉ INFLATION

Article : 1. Quels sont les bénéficiaires de l'indemnité inflation ? En pratique, s'agissant des salariés du secteur privé, l'indemnité leur est versée sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité (âge, résidence, période d'activité, rémunération), quelle que soit la durée du contrat, la durée du contrat et même si le contrat a été rompu depuis le mois d'octobre 2021. 2. Quels sont les critères de rémunération ? Sont éligibles, les salariés qui ont perçu au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 28 000 € bruts (soit 2600 € brut par mois en moyenne sur la période), celle qui soit leur quotient de travail (soit le rapport pour les temps partiels). La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute soumise à cotisations sociales. Sont donc notamment exclus : Les indemnités d'activité partielle (sauf les indemnités complémentaires au-delà de 3,15 SMIC), Les revenus de remplacement (type USG), Les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat (PEPA). Pour les salariés qui n'ont pas été employés pendant toute la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, le plafond de 28 000 € de rémunération est réduit à deux proportions de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 € bruts, selon la formule suivante : (nombre de jours de la relation de travail/nombre de jours calendaires de la période de référence) x 28 000 €. Les éventuels éléments de salaire postérieurs à la période d'emploi ne sont pas retenus, qu'ils en soient la cause, hormis les cas de décalage de paie. 3. Quelles sont les modalités de versement ? Elle doit être versée dès le mois de décembre 2021, sauf impossibilité pratique, et au plus tard le 28 février 2022. Les bénéficiaires qui n'auront pas perçu l'aide au 28 février 2022 pourront la demander à l'employeur. L'employeur est alors tenu de verser l'aide, après vérification de l'éligibilité, dans un délai de 30 jours à compter de la demande. La prime doit être inscrite sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat – ou « indemnité inflation ». L'employeur doit verser automatiquement l'indemnité inflation : aux salariés remplissant les conditions d'éligibilité (condition d'âge, de résidence et de revenus) et employés en CDI ou CDD d'une durée minimale d'un mois et ceux qui ont eu un ou plusieurs contrats d'une durée cumulée inférieure à un mois mais ayant atteint au moins 20 heures au cours du mois d'octobre 2021 (ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, d'au moins 3 jours). Lorsque le salarié est susceptible de percevoir l'indemnité de manière automatique au titre de plusieurs employeurs, il doit identifier l'employeur principal et percevoir les autres employeurs qu'ils ne procèdent pas au versement. 4. Quelles sont les modalités de remboursement pour l'employeur ? Les employeurs débiteurs de l'aide déclarent les primes versées comme un élément de rémunération qui doit être exempté d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Elle doit être déclarée dans la DSN uniquement au bloc 81 pour les valeurs individuelles et au bloc 23 avec un CTP 390 pour la valeur agrégée. La prime inflation suit les règles de rattachement de la paie (période d'imposition) avec laquelle elle est versée. Elle pourra donc être déclarée en DSN au plus tard le 5 ou le 15 janvier 2022 pour un versement avec la paie de décembre 2021. Les employeurs seront remboursés intégralement du montant de l'indemnité inflation par imputation des montants versés sur les cotisations sociales dues à l'organisme de recouvrement (Urssaf ou MSA) dès l'échéance de paiement la plus proche suivant le versement de l'aide, après application de toute autre exonération totale ou partielle. L'Institut Nimois des Avocats Conseils INAC Ordre des Avocats de NIMES 16 rue Régale, 30000 NIMES



Abstract : Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'indemnité inflation est publié au JO du 12 décembre 2021, il est entré en vigueur le 13 décembre 2021. Les critères d'éligibilité à cette prime d'un montant de 100 € par bénéficiaire sont les suivants : Période d'activité prise en compte : activité au cours du mois d'octobre 2021. Lieu de résidence régulière : France métropolitaine ou départements d'Outre-mer, Mayotte ou Saint-Pierre et Miquelon. Age : 16 ans minimum au 31 octobre 2021. Rémunération : moins de 28000 € nets/mois ou moins de 28000 € bruts entre janvier et octobre 2021. 16, rue Régale 30000 NIMES Tél. : 04 66 36 25 25 www.avocats-nimes.org

AVIS ADMINISTRATIF

BARRAGE DE SENECHAS Essai trimestriel des sirènes d'alerte La population des communes de Bessèges, Peyremol, Robiac et Bortolzac, est avisée que l'essai trimestriel des sirènes d'alerte du barrage de Senechas aura lieu le Mercredi 2 Mars à 12 heures 15.

BARRAGE DE SAINTE CECILE D'ANDORGE Essai trimestriel des moyens d'alerte : sirènes et automate d'appel La population des communes de Sainte Cécile d'Andorge, Brancoules-Tallades, La Grand-Combe, Les Salles du Gardon, Lavit Pradail, Saint Martin de Valgugues, Cordras, Ales, Saint Christol les Ales, Saint Hilaire de Brethmaris, est avisée que l'essai trimestriel des moyens d'alerte au lieu le Mercredi 2 Mars 2022. à 12 heures 15 pour les sirènes, uniquement sur les 4 premières communes, et dans la journée pour l'automate d'appel, sur un échantillon aléatoire de 100 numéros de la population.

VENTES AUX ENCHÈRES

ENCHÈRES IMMOBILIÈRES

CABINET RD AVOCATS & ASSOCIÉS (REYNARD - DELRUM & ASSOCIÉS) AVOCATS ASSOCIÉS 16, rue des Grèfes - 30 000 NIMES Tél. : 04 66 36 08 49 - www.rdvocats.fr VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN LOT Commune de NIMES (Gard) - 3 rue d'Angoulême : D'un appartement de 2 ét, sur un rez-de-chaussée du bâtiment B cité court, consistant les lots 4 (1191 000m²) et 9 (201 000m²) d'un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété établie sur une parcelle cadastrée SECTION HA n°599, d'une contenance cadastrale de 2 a 44 ca. Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 15/05/1998, Vol. 1998 P n° 4935. Modified publié le 27/04/2016, Vol. 2016 P n° 4245 Sur la mise à prix de 24 000 Euros Outre les charges Adjudication fixée le Jeudi 14 Avril 2022 à 9H30 Devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de NIMES Salle ordinaire des ventes au Palais de Justice boulevard des Arènes 30 000 NIMES Visite des lieux : le mardi 05/04/2022 de 14h30 à 15h30 par la SCP MOMBELLETT - VILLEFRANQUE, Pléniers de Justice Associés à NIMES (Gard) - Tél. 04 66 87 29 17 Les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de NIMES contre l'obtention d'une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque à l'ordre de Monsieur le Procureur Général des Adjudications représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €. Les conditions de la vente peuvent être consultées au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NIMES et au Cabinet de l'avocat poursuivant (CVI également disponible sur les sites www.rdvocats.fr et www.encheresjudiciaires.com)

ENCHÈRES MOBILIÈRES

Selart ACTION JURIS 30 Pléniers de Justice Associés 4 Rue Maurice Bourdel 30100 Ales tél : 04.66.52.87.56 Mail : h.vastier-ales@actionjuris30.fr - Site : www.actionjuris30.fr VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur liquidation Judiciaire et réalisation d'actifs Le Mardi 08 Mars 2022 à 08h30 (Veille 12 HEURE avant le début de la vente et par petits groupes) EURL ADE ENSEIGNES TRIVA 1655 CHEMIN DE TRESPEUX 30100 ALES VENTE EN LOTS DE : MOBILIERS DE BUREAU, PC AGER ET IMPRIMANTE, FENÊTRES ET PORTES PVC ET HABILLAGE, VÉHICULE CITROËN JUMPER (équipé porte-vitrino et galerie) : année 2006 - 205 000 km Valeur nette site pour obtenir le catalogue et les conditions de vente : www.actionjuris30.fr ATTENTION : l'achat de véhicules est subordonné au dépôt d'une copie d'une pièce d'identité, d'une justificatif de domicile de moins de trois mois et d'un RIB des sociétés ENLEVEMENT IMPRÉVU EN FIN DE VENTE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE ET RESPECT DES DISTANCIATIONS Liste détaillée par Mail ou visible sur le site internet de l'étude avec photographies. Paiement comptant à l'issue de la vente par tous moyens notamment Chèque de Banque, espèces, lettre accordée, Frais Majorés en sus 14,28 % TTC, éventuellement pouvant être différé en cas de paiement non cashé

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics. Devis et attestation de parution immédiats Paiement en ligne sécurisé www.legale-online.fr C'est simple ! Depuis notre site legale-online.fr ou au 04 3000 2020 Parution dans les meilleurs délais

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SAS HOTEL DES VENTES DE NIMES Ma France NIMEL Ma France CHAMPION Agence n°223-041 Commissaire Pénier Judiciaire - Expert près la Cour d'Appel 21, rue de FAYAU 30900 NIMES - Tél. 04 66 87 54 56 frank.penier@n-im.fr À L'HÔTEL DES VENTES 21, rue de Fayau - 30900 NIMES JEUDI 3 MARS 2022 SUR DÉSIGNATION À 9H00 (puits reprise à 13H30) Après successions et à divers : Mobilier, tableaux et tableaux Exposition à l'Annexe de l'Hotel des Ventes de Nimes 2750 Route de Montpellier, 30900 Nimes le 01/03/2022 de 14h à 17h et le 02/03/2022 de 9h à 12h À 11H45 Matériel de charcuterie Arnaud SASU Matériel de charcuterie, dont : comptoirs réfrigérés SEDA Crocaban, four mûre NERONE TECHNOUM an. 2019, laminoir PANIRECORD, pétrin GEOMA BT40, cellule ACFR1, mobilier inox, etc. VENTE EN UN SEUL LOT Enlèvement sous 10 jours Exposition sur place : 21 rue Sainte Anne, 30900 Nimes le 02/03/2022 de 14h à 14h30 Listes et photos sur www.interenchères.com/30001 Enlèvement sur rendez-vous FRANS EN SUS 14,28 % et 22,20 % TTC Suivant les normes tarifaires en cc.fr INTERENCHÈRES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



17110

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de GAUJAC est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques de l'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de GAUJAC (17 Place de la Bastide 30330 GAUJAC), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 12 heures, - le vendredi 15 avril 2022 de 14 heures à 17 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-gaujac@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-gaujac).

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de FONTARÈCHES

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Fontarèches est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de Fontarèches (Mairie 30580 Fontarèches), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 17 mars à 14 heures au jeudi 21 avril 2022 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le vendredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures, - le jeudi 21 avril 2022 de 13 heures à 16 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-fontarèches@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-fontarèches).

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE PIN est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur BLANC Jean-Louis (responsable des services techniques de l'EURENCO France en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de LE PIN (Place de la Vignasse 30330 Le Pin), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 17 mars à 14 heures au jeudi 21 avril 2022 à 17 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le jeudi 17 mars 2022 de 14 heures à 17 heures, - le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures, - le mercredi 13 avril 2022 de 9 heures à 12 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-lepin@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-lepin).

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE (1 Place de la mairie 30330 SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures, - le mercredi 13 avril 2022 de 9 heures à 12 heures, - le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-saint-laurent-la-verned@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-saint-laurent-la-verned).

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de CODOLÉ

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Codolé est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur ORIOU Alain (ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de Codolé (29 rue Frédéric-Mistral 30200 Codolé), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 14 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le mercredi 16 mars 2022 de 14 heures à 17 heures, - le mercredi 6 avril 2022 de 9 heures à 12 heures, - le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-codole@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-codole).

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LUSSAN

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Lussan est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur GALVÉRYN Benoît (officier supérieur de la gendarmerie nationale en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de Lussan (Place du Château 30580 Lussan), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 17 mars à 9 heures au mardi 19 avril 2022 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le jeudi 17 mars 2022 de 9 heures à 12 heures, - le lundi 4 avril 2022 de 14 heures à 17 heures, - le mardi 19 avril 2022 de 9 heures à 12 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-lussan@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-lussan).

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de LA BASTIDE-D'ENGRAS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de La Bastide-d'Engras est soumis à la procédure d'enquête publique. A cet effet, Monsieur HOLLIGUE Jean-Pierre (chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM en retraite) a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de La Bastide-d'Engras (9, Rue des Mouchards 30330 La Bastide d'Engras), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 16 mars à 9 heures au vendredi 15 avril 2022 à 11 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants : - le mercredi 16 mars 2022 de 9 heures à 11 heures, - le vendredi 15 avril 2022 de 09 heures à 11 heures. Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce dossier est soumis à évaluation environnementale. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou via l'adresse mail électronique (ppri-la-bastide-d-engras@registredemat.fr) ou par registre dématérialisé (www.registredemat.fr/ppri-la-bastide-d-engras).

VENTES AUX ENCHÈRES

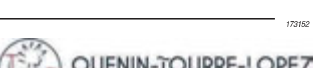
ENCHÈRES MOBILIÈRES

Selart ACTION JURIS 30 Huissiers de Justice Associés 4 Rue Maurice Bourdet 30100 Alès Tel : 04.66.52.67.56 Mail : huissiers-act@actionjuris30.fr Site : www.actionjuris30.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur liquidation Judiciaire et réalisation d'actifs MARDI CINQ AVRIL DEUX MIL VINGT DEUX A DIX HEURES (05/04/2022 à 10H00)

(Visite 1 HEURE avant le début de la vente et par petits groupes) SARL BALDO - 4 RUE TAINSON, 30100 ALES Enseigne LA BERGERIE DU MINOUBLE VENTE DE MATERIEL PROFESSIONNEL DE RESTAURATION, MOBILIER, DÉCORATION, VINS Banque réfrigérée, cave à vins, armoire posables, armoire vitrée réfrigérée, lavabo inox, machine à glaçons, Lot de vaisselle lave-vaisselle inox avec support, adoucisseur Canapés, tables, chaises, fauteuils, luminaires, Lot de vins et pièces Système d'alarme Visitez notre site pour obtenir le catalogue et les conditions de vente : www.actionjuris30.fr ENLÈVEMENT IMPÉRIÉMENT EN FIN DE VENTE Liste détaillée par lot ou visite sur le site internet de l'Etude avec photographies. Paiement comptant à l'issue de la vente par tous moyens notamment Chèque de Banque, espèces, lettre au crédit, etc. Frais Vigaux en sus 14,28 % TTC. enlèvement pouvant être différé en cas de paiement non certifié

171252



SCP Michel QUENIN - Françoise TOURRE - Pierre-Yves LOPEZ

570 COURS D'ALBI, 30100 ALÈS, BP 21360 30016 NIMES CEDEX 1 SITE INTERNET : www.huissier-gard.fr

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Jeudi 24 Mars 2022 à 10h00

MARTINEZ CHRISTOPHE - TALLE DE PIERRE - 1235 ROUTE DEPARTEMENTALE 30570 AGUES VIVES EN UN SEUL LOT

Débatte coup-pierres CANICO année 2004, Potence Demarchi, Tour à moudre, Pince porte pierre, Compresseur, Cardeuse manuelle, lit de pierres dépareillées... VISITE LE JEUDI 24 MARS 2022 DE 09H30 A 10H00 FRAIS DE VENTE EN SUS 14,28% POUR TOUT RENSEIGNEMENT S'ADRESSER A L'ETUDE Tel : 04.66.36.03.46 Fax : 04.66.21.80.98 Email : etude@huissiersgard.fr

Advertisement for legal services: 'Nous assurons les meilleurs délais de parution... Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et un justificatif... legale-online.fr ou contactez-nous au 04 3000 2020'

Advertisement for legal services: 'LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN... Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.'

Département du GARDCommune de LUSSANEnquête publiquePlan de Prévention des Risques Inondation de la commune de
Lussan.Procès-verbal d'Audition du Maire de la Commune**Vu l'enquête publique préalable à la mise en œuvre du PPRI de la Commune,**

L'an deux mille vingt deux, le 19 Avril, nous soussigné DALVERNY Bernard, commissaire enquêteur, agissant pour exécution de l'arrêté 30-2022-02-24-00012 de Madame la Préfète du GARD en date du 24.02.2022.

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté de référence.

Nous trouvant à LUSSAN dans les locaux de la Mairie,

Procédons à l'audition de Monsieur le Maire de la commune.

Questions du C.E	Réponses du Maire
Approuvez-vous le projet de PPRI dans son ensemble ?	Oui
Avez vous des observations et propositions relatives aux cartes des enjeux, au zonage défini et au règlement présentés ?	Il serait nécessaire d'ajouter les noms des lieux sur les cartes et sur les cartouches pour faciliter la recherche et leur lecture. Planche 2/5 et 4/5 les maisons « Duffaud Philippe » cadastrée ZA 121, hameau de Malataverne, et « Layre/Graci » cadastrée D 863, hameau d'Audabiac, me paraissent mal classées.
Avez vous des observations à ajouter aux réserves émises pas la Chambre d'agriculture ?	Point 14 DDTM : Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par le PPRI ?
Avez vous des observations à ajouter	Point 23 Le problème des zones à ruissellement

aux réserves l'Autorité environnementale ?	n'est pas clair
La concertation effectuée en amont par la DDTM du Gard auprès des élus, vous paraît-elle satisfaisante ?	Assez satisfaisante mais les délais entre les réunions de concertation sont trop longs et on a du mal à s'immerger dans le sujet
Avez vous eu des entretiens avec les bureaux d'étude ?	Un seul par téléphone en début de projet. Je n'ai plus pu les joindre par la suite et ils ne sont pas venus sur le terrain.
Avez vous reçu des demandes ou observations de la population.	Non
Plus généralement, avez-vous des observations particulières à formuler sur ce projet ?	Est-ce à la mairie de contacter les propriétaires concernés par les diagnostics ? La prédominance (ou pas) du PPRI sur le PLU n'est pas claire pour moi. Dans les prescriptions lorsque la côte à respecter est +0,30 sur les PHE , si on ne les connaît pas doit-on systématiquement prendre le TN +0,80 ?

A LUSSAN, le 19/04/2022

Mr le Maire de la commune.

Le Commissaire Enquêteur

Bernard DALVERNY
Commissaire enquêteur

Enquête Publique

Procès-verbal de Synthèse des observations recueillies

Commune de Lussan Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Vu l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques Inondation

Vu l'article R123-18 du code de l'environnement

L'an deux mille vingt deux, le 25 Avril à 10 heures 30.

Nous soussigné DALVERNY Bernard, commissaire enquêteur, agissant pour exécution de l'arrêté préfectoral N° 30-2022-2-24-00012 du 24.02.2022 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation sur la commune de LUSSAN.

Conformément aux dispositions de son article 8, nous rencontrons Mme LAGANIER, chef d'unité du service Eau et risques de la DDTM du Gard en vue de lui remettre le présent procès-verbal et dresser l'inventaire des observations versées à la procédure.

L'enquête s'est déroulée du jeudi 17 Mars 2022 à 09 heures au mardi 19 avril 2022 à 12h00. Il n'y a pas d'incident à relever.

A l'occasion des diverses permanences nous avons reçu la visite de 4 personnes venues prendre connaissance du dossier, s'informer et développer leurs observations auprès du commissaire enquêteur. En appui de ces visites, 3 observations orales ont été formulées lors des permanences et ces personnes ont formalisé leurs observations par écrits. Au total 3 observations écrites ont été adressées par courrier ou courriel et sont annexées au registre d'enquête. Aucune observation n'a été portée au registre. L'ensemble de ces observations est joint au présent procès-verbal.

A l'issue de l'enquête publique voici l'inventaire des observations recueillies auprès du public mais aussi des personnes publiques associées, du Maire ainsi que celles

du commissaire enquêteur.

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies à l'occasion des permanences (O.V.), des observations écrites portées au registre d'enquête (O.R.), des courriers ou des courriels reçus (O.C ..), les observations reçues sont rapportées ci-après :

1 - Observations des particuliers.

RIBEYRE Jacky – (O.V 1 et O.C1) - domicilié Lussan Viel.

Propriétaire de plusieurs parcelles concernées par le PPRI, dont certaines classées en Zone R.U (Résiduel Urbain). Il s'inquiète des conséquences de ce zonage et souhaite des explications relatives au règlement applicable sur les parcelles concernées.

(Observations orales du 17.03.2022 – O.V1 et Courrier du 04.04.2022,)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se situent en zone R-U (F286 -F293). Nous avons précisé et présenté les règles et les diverses dispositions du règlement applicables dans cette zone. M. RIBEYRE précise sa demande par courrier (Joint)

DALVERNY, Priscilla (O.V 2) – domiciliée à Lussan

S'inquiète de la réglementation PPRI concernant les bâtiments qu'elle possède au Mas Neuf, et qu'elle souhaite rénover pour créer du logement locatif. Jusqu'à présent la Mairie a refusé l'installation de compteurs électriques. Cette observation est formalisée par écrit sur le registre numérique.

(Observations orales permanence du 17.03.2022 – O.V2 et écrite O.R 1)

Commentaire du commissaire enquêteur :

La parcelle concernée se situe en zone R-U. Nous lui avons précisé les règles et les dispositions du règlement applicables dans cette zone. Il conviendra toutefois de lui apporter une réponse précise à la question posée relative à la pose de compteurs électriques dans les immeubles lui appartenant (En l'état rien ne semble s'y opposer dans le cadre des dispositions du PPRI).

DADA, Joël (O.R 2 et O.V 3) – domicilié à Lussan - Audabiac

Au regard du plan cadastral du PLU communal et du règlement applicable aujourd'hui, il constate que les deux parcelles qu'il possède au lieu-dit Audabiac sont classées en zone inondable. Il conteste ce classement qui a été réalisé sur plan sans tenir compte de la réalité terrain et des courbes de niveau. Il demande que ce classement soit revu et corrigé par des vrais relevés (O.R 2). M. DADA confirme ses observations verbalement à l'occasion de la permanence du 04 Avril).

(Observations orales permanences du 17.03.2022 et 04.04.2022 – O.V2 et écrite O.R 1)

Analyse du commissaire enquêteur

A l'occasion de la permanence du 04 avril, en compagnie de M. DADA, nous avons pu examiner les divers plans proposés au dossier. Il s'avère que le zonage a manifestement été corrigé pour les parcelles (0880 et 0881) puisque la parcelle 0880 ne semble pas couverte par un zonage PPRI et que seule une partie de la parcelle 0881 semble placée en zone R.U

ou M.U.

Toutefois à l'échelle des cartes proposées il est difficile de vérifier avec précision les limites de ce zonage pour les parcelles considérées. Il conviendra de fournir un carte permettant d'établir avec précision le règlement applicable aux parcelles de M. DADA.

2 - Observations des Personnes publiques associées

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement à la date du 22.11.2021.

L'état des avis transmis aux Personnes Publiques Associées figure au dossier.

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture a émis un avis. De fait, les avis des autres personnes publiques consultées est considéré tacitement favorable.

➤ CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

Dans son courrier réponse en date du 17 Janvier 2022 la Chambre d'Agriculture du Gard rend un avis défavorable aux PPRI proposés considérant que les règlements proposés ne tiennent pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole sur les communes considérées.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il conviendra de d'apporter réponse aux observations formulées par la Chambre d'agriculture.

3 – Avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse argumentée des services de la DDTM en date du 30.03.2022 (Annexe 8).

Le commissaire enquêteur n'a pas de question ou d'observation complémentaire à formuler sur l'avis porté par l'A.E et sur le mémoire en réponse formulé.

4 – Avis du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de référence, Monsieur le Maire de la commune de LUSSAN était entendu le 19 Avril 2022. Audition annexée au présent procès-verbal.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire est favorable au projet dans son ensemble. Il souhaite toutefois quelques précisions ou informations relatives aux point suivants :

- *Cartes à compléter par des indications plus précises de lieux. Précisions à apporter sur les reports d'urbanisation – zones de ruissellement à éclaircir – modalités de corrélation entre le PPRI et le PLU.*
- *Il conviendra de d'apporter réponse aux observations formulées par Monsieur le Maire.*

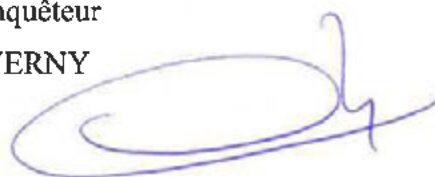
5 - Observations et questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question ou observation complémentaires à formuler.

Dans l'attente de vos réponses relatives à chacune des observations rapportées ci-avant, recevez Madame, mes cordiales salutations.

Le commissaire enquêteur

Bernard DALVERNY



Dont procès-verbal remis en main propre au maître d'ouvrage du projet qui en accuse réception et qui dispose d'un délais de 15 jours pour produire un éventuel mémoire en réponse.

A NIMES le 25 Avril 2022

Mme LAGANIER
La cheffe de l'unité
prévention des risques



Marianne LAGANIER

Le Commissaire Enquêteur



Réponses à transmettre par courriel à bernard.dalverny@gmail.com ou par courrier dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant le 09.05.2022 à Bernard DALVERNY – 23 Impasse des Magnans 30100 ALES

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur les 19 projets de PPRi communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave

Pièces jointes : Tableau de mise à jour de l'état des masses d'eau suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027
Inventaire communal des arrêtés de reconnaissance CATNAT
Figures 24, 25, 26, 27 et 28 et tableaux 7, 8 et 9 de l'évaluation environnementale mises à jour suite à la reconsidération des enjeux natura 2000

n°	Recommandation de l'AE	Réponse de la DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale
1	Fournir le bilan de la mise en œuvre des PPRi en vigueur et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la GEMAPI sur le territoire, ainsi que des conséquences tirées des crues de 2002 et 2003 (mesures de prévention, protection, sauvegarde) sur les communes non dotées de PPRi	La remarque porte sur plusieurs éléments : concernant le bilan de la mise en œuvre des 4 PPRi existants, ce dernier ne peut être fait de façon exhaustive du fait notamment du manque de données sur l'état initial des niveaux d'exposition au moment de l'approbation des documents. De plus, le bilan serait faussé puisque le motif de la révision est lié à une modification de l'aléa pris en compte (cf note présentant l'objet de la révision jointe au dossier) : de ce fait l'état de connaissance améliore l'identification des surfaces concernées par l'aléa inondation et augmente donc les zones réglementées, ce qui ne constitue pas une preuve de l'efficacité/inefficacité des mesures ou règles en place. Les projets de règlement présentés intègrent l'ensemble des retours d'expérience acquis par la DDTM sur les projets étudiés depuis 2008. Concernant la mise en œuvre de la GEMAPI, - à l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant. Enfin, la mise en œuvre de la GEMAPI sur ce territoire, où tous les EPCIs ont transféré la compétence à l'EPTB Ab Cèze, n'impacte pas la réalisation/mise en œuvre des PPRi. L'élaboration et ou la révision des PPRi a été intégrée dans les PAPIs qui ont été menés sur le territoire de la Cèze et donc totalement intégrée à la stratégie locale.
2	Présenter les cartes d'aléa, enjeux et risques à l'échelle de l'ensemble du bassin versant considéré.	Les PPRi soumis à consultation sont des PPRi communaux basés sur des études techniques menées à l'échelle hydrologique pertinente : le bassin versant. S'agissant de PPRi communaux, les cartographies d'aléa/d'enjeux et zonage sont donc présentées à l'échelle du 1/5000ème, échelle réglementaire pour la présentation des documents relatifs à un PPRi (le Conseil d'État considère que l'échelle de lisibilité d'un PPRi est la parcelle et l'échelle de précision validée par jurisprudence est le 1/5000ème). La présentation d'aléa/d'enjeux et de risques à l'échelle du bassin versant ne permettrait pas au public de visualiser correctement les questions qui les concernent. A noter : la carte dynamique des PPRi disponible sur le site internet des services de l'État dans le cadre de la consultation du public permet la visualisation du zonage sur l'ensemble du bassin versant. Cette cartographie peut être retrouvée à l'adresse suivante : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=605ac3bd-af66-4d70-af10-374a7fd40d72 Une fois les PPRi approuvés, leurs zonages seront intégrés à la cartographie dynamique des PPRi du département consultables sur : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/PPRI_zonages.map
3	Mettre à jour l'analyse de l'articulation des 19 PPRi avec l'ensemble des plans et programmes concernés (dont le SDAGE et le PGRI en cours d'approbation), présenter le calendrier dans lequel certains devront être mis en conformité entre eux et approfondir l'analyse de leurs articulations avec le projet de SRADETT et avec les PPRi des territoires adjacents et leur SLGRI.	Les rapports de conformité/compatibilité semblent être confondus dans la demande de l'AE. Les PPRi ont uniquement un rapport de compatibilité au PGRI : ce point a fait l'objet d'une analyse dans le rapport environnemental sur la base du PGRI 2015-2021 : la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui. Les PPRi n'ont pas de rapport de compatibilité au SDAGE à proprement parler : cependant ce dernier contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs de bon état du fait des mesures édictées qui concourent de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...). Les PPRi ont été réalisés à l'échelle du bassin versant hydrographique cohérente comme la SLGRI du territoire : les territoires adjacents dépendent d'autres SLGRI sans connexion hydraulique : l'articulation avec ces dernières ne se pose donc pas. Les PPRi étant une servitude d'utilité publique ils s'imposeront aux documents d'urbanisme (notamment les plans locaux d'urbanisme). Les documents de planification supérieurs (SCOT) devront être rendus compatibles avec les PPRi (notamment le SCOT GR).
4	Lister et cartographier les aménagements opérés suite aux crues de 2002 et 2003	A l'exception de la commune de Codolet qui présente des digues qui feront objet d'un classement en système d'endiguement porté par l'EPTB Ab Cèze mais qui ne sera pas qualifié « résistant à la crue de référence »- aucun ouvrage de protection des populations n'a été réalisé post-crue 2002-2003 ni d'ouvrage pré-existant.
5	Présenter l'ensemble du BV de l'aiguillon, de la Cèze et de la Tave	Le rapport de présentation du PPRi sera complété par une présentation plus générale du bassin versant de la Cèze.
6	Actualiser l'état des masses d'eau en s'appuyant par exemple sur les éléments préparatoires au SDAGE 2022-2027	Ce point a fait l'objet d'une mise à jour suite à l'approbation du nouveau SDAGE 2022-2027 (cf tableau joint) de mars 2022 : la seconde itération du SDAGE 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier et s'inscrit dans la continuité de la politique de préservation des milieux naturels : on observe des dégradations sur certaines masses d'eau (par rapport aux données utilisées initialement). Les effets bénéfiques attendus de la mise en place des PPRi décrits dans le rapport d'évaluation environnementale restant d'actualité (définition d'une zone non urbaine protégée de toute nouvelle construction, zone non aedificandi au bord des cours d'eau, interdiction de nouvelles construction en zone d'aléa fort, arrimage des produits dangereux, interdiction de dépôt de potentiels polluants/déchets...), les projets de PPRi contribueront de façon indirecte à la protection des milieux et des cours d'eau.
7	Se fonder sur un inventaire plus récent des Zones humides	Il n'existe pas d'inventaire plus récent que celui utilisé dans le cadre de l'étude d'évaluation environnementale réalisé par BIOTOPOE en 2004. La réalisation de ces inventaires ne relève pas de la démarche de PPRi mais pourrait être menée par le syndicat de bassin versant en charge de la mise en œuvre de la GEMAPI (ici l'AB Cèze).
8	Actualiser la liste des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis 2010 et, le cas échéant, la liste des « établissements sensibles », en les définissant et en les localisant précisément (par exemple: campings, écoles, maisons de retraite...), y compris les installations classées pour l'environnement.	La rédaction de ce paragraphe dans le rapport d'évaluation environnementale est en effet maladroite et prête à confusion. Cependant, les données utilisées dans le rapport sont bien à jour. Pour plus de clarté, l'inventaire détaillé des arrêtés CATNAT inondation et coulées de boues (consultation du site géorisques le 2 mai 2022) sur le périmètre de l'étude est détaillé dans le tableau annexé au présent tableau.
9	Préciser l'évolution du territoire et des enjeux sans projet en s'appuyant sur le dernier rapport du GIEC et sur les perspectives les plus récentes d'évolution de la population par l'INSEE	Le dernier rapport du GIEC d'août 2021 ne remet pas en cause les grandes tendances identifiées dans les rapports précédentes. L'analyse présentée dans le rapport d'évaluation environnementale reste donc d'actualité. L'obsolescence des sources de données est inévitable sur des études menées sur plusieurs années. L'actualisation permanente des informations n'est pas réaliste.
10	Reprendre les cartes d'enjeux en différenciant les types d'enjeux humains, en intégrant les enjeux naturels et les ouvrages aggravant l'aléa	Les cartes d'enjeux présentées (document réglementaire) dans le projet de PPRi sont des cartes d'enjeux au sens « risque » du terme : ces enjeux se définissent comme le caractère urbanisé ou non d'un espace qui s'apprécie au regard de la réalité physique (photo à l'instant T) et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du Code de la voirie routière ni du zonage opéré par les documents d'urbanismes (PLU/POS par exemple). La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de constructions existantes, • la distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, • la contiguïté avec des parcelles bâties, et le niveau de desserte par les équipements. C'est sur ces bases que les cartographies des enjeux ont été élaborées. La différenciation des enjeux telle que demandée par l'AE correspond à un parti pris méthodologique qui n'est pas celui mis en œuvre dans les guides méthodologiques nationaux pour la réalisation des PPRi et donc dans l'élaboration des PPRi du Gard. Le parti pris méthodologique n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité du projet, ou ses incidences sur les composantes environnementales.
11	Exposer les motifs et l'arbre des décisions ayant conduit aux PPRi présentés notamment s'agissant des dérogations permises et de la pertinence des périmètres géographiques et thématique	Le choix du périmètre d'études techniques en vue de l'élaboration de PPR (pour des questions de cohérence hydrologique et de robustesse des études menées mais également pour des questions d'économie d'échelle), ainsi que les aléas pris en compte et réglementés par le PPR (choix de réglementer uniquement l'aléa débordement de cours d'eau et non le ruissellement) relèvent de l'analyse de l'opportunité qui incombe à l'État, porteur de la démarche. L'AE confirme dans le préambule de son avis, que cette opportunité incombe au porteur. L'État reste cependant transparent sur les motifs qui l'ont conduit à engager l'élaboration de ces PPRi. Au travers de la note sur la révision des PPRi et la note de présentation jointes aux projets, il est explicité la pertinence des périmètres et les raisons de cette élaboration. Il est cependant important de rappeler que les projets de règlement présentent des principes de base qui sont en zone non urbaine (quelque soit l'aléa) et en zone urbaine d'aléa fort, est l'inconstructibilité : des exceptions existent concernant les extensions mais sont encadrées. Sur les autres zones, le principe est la constructibilité sous conditions. A ces principes ont été adaptées des règles qui dépendent de certains types d'activités compatibles avec le risque (extensions, activités sans sommeil ni occupation humaine permanente). Contrairement à ce que l'AE indique dans son avis, il n'y a pas de dérogations. Les exceptions aux règles sont clairement indiquées par des listes fermées.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRI ou des documents.
12	Estimer les reports d'urbanisation potentiels dans les communes régies par le RNU	L'instruction en droit du sol sur les communes en Règlement National d'Urbanisme (RNU) est effectuée par la DDTM : sur le périmètre de l'étude seules 6 communes sont concernées (la Bastide d'Engras, Cavillargues, Codolet, Pougnaudorse, Saint-pons la Calm et Vallérargues). De façon générale sur les communes en RNU, indépendamment de l'absence ou de l'existence d'un PPRI sur le territoire, seules sont autorisées les constructions dans les dents creuses des zones urbanisées existantes. L'approbation d'un PPRI sur une commune en RNU, peut certes réduire les possibilités de construction sur ces dents creuses mais n'engendrera pas d'ouverture à urbanisation de zones non urbanisées par report des zones « perdues » : il est donc possible d'affirmer qu'il n'y a pas de report d'urbanisation possible dû au PPRI vers des zones à enjeux environnementaux sur ces communes.
13	Reconsidérer le caractère modéré des enjeux associés aux sites natura 2000 ou le documenter précisément	Suite à la remarque de l'AE, il est proposé de reconsidérer le caractère des enjeux associés aux sites Natura 2000, sur les bases suivantes : Les ZSC (sites directive « habitat ») concernées (La Cèze et ses gorges, Le Rhône aval, Le Valat du Solan) doivent en effet être qualifiées en enjeu strict, dans la mesure où leur délimitation correspond fortement à des habitats naturels sur lesquels tout effet d'emprise (notamment urbaine) doit être évitée. La ZPS (site directive « oiseaux ») concernée (Garrigue de Lussan) peut être conservée en enjeu modéré dans la mesure où elle couvre une superficie plus vaste, notamment sur le périmètre d'étude du projet, et vise une protection globalement plus « extensive » des habitats d'espèces d'oiseaux concernées (vautour percnoptère notamment). Les figures 24, 25, 26, 27 et 28 et les tableaux 7, 8 et 9 du rapport de l'évaluation environnementale sont révisées en conséquence (voir annexe). Cette requalification en enjeux stricts des ZSC (la Cèze et ses gorges, le Rhône aval, le Valat du Solan) ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale sur l'absence d'incidence négative du projet de PPRI sur ces enjeux. En effet, ces zones étant classées inconstructibles par le PPRI (zone non urbaines des zonages), l'évaluation environnementale avait déjà noté l'incidence positive indirecte du PPRI sur leur préservation. Cette modification vient donc simplement renforcer l'impact positif du PPRI, l'enjeu environnemental étant plus important.
14	Préciser les incidences des principaux reports possibles d'urbanisation générés par les PPRI de Laudun-l'Ardoise, Orsan, Lussan et potentiellement pour les communes régies par le RNU qui présentent des milieux naturels sensibles	Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que sur les communes de Laudun l'Ardoise et Orsan, une grande partie de la commune se trouve hors zone à enjeux environnemental et hors zone inondable : les communes ont donc de nombreuses possibilités pour privilégier une urbanisation hors zone à enjeux environnemental lorsqu'elles intégreront le PPRI dans leur PLU. Sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf remarque 16). La commune étant en totalité en enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rapport au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes voisines appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les zones en RNU, cf remarque 12.
15	Évaluer les incidences potentielles des 19 PPRI sur l'évolution et la répartition de la population entre les 19 communes et sur les territoires limitrophes	Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il est fort à parier que ce report d'urbanisation sera sans impact, les communes concernées et plus largement les communes incluses dans les 2 SCOT ayant de nombreuses possibilités d'urbanisation hors zone à enjeux environnementaux.
16	Compléter l'analyse des incidences des reports d'urbanisation potentiels des communes de Lussan et de Vallérargues, sur les sites Natura 2000	Les reports d'urbanisation identifiés sur Lussan sont qualifiés de probables et portent sur une superficie de 1 ha. Vallérargue ne disposant pas de PLU (commune au RNU), il n'y a pas de report d'urbanisation identifié sur cette commune (cf. réponse n°12). Le territoire de la commune de Lussan est entièrement compris dans celui de la ZPS « Garrigue de Lussan », considéré ici comme une protection en enjeu environnemental modéré (cf remarque 15). Dans ces conditions, le report d'urbanisation présente en première approche sur un plan quantitatif un caractère neutre par rapport aux projets actuels d'urbanisation de la commune : le bénéfice (1 ha en N2000 non urbanisée du fait du PPRI) est susceptible d'être compensé par un report d'urbanisation quantitativement égal (1 ha), nécessairement en site N2000, s'il a lieu. Sur un plan qualitatif il n'est pas a priori possible de déterminer sa localisation possible/probable et donc d'évaluer la probabilité qu'il s'exerce au dépens d'un secteur naturel à enjeu vis-à-vis des espèces d'oiseaux déterminantes de la ZPS. Il convient de rappeler que toute révision du PLU – procédure nécessaire à la modification du zonage du PLU – serait soumise à évaluation environnementale qui serait tenue de prendre en compte dans une large mesure, les enjeux de protection d'habitat de l'avifaune afférents au zonage N2000.
17	Élargir la liste des indicateurs de suivi à l'ensemble des objectifs des PPRI, en particulier à la protection des personnes et des biens, et à l'ensemble des mesures prises pour éviter et réduire, et à défaut, compenser leurs incidences sur l'environnement, de s'engager clairement sur cette liste d'indicateurs et d'en renseigner la valeur initiale et d'en fixer la trajectoire.	Comme prévu par le 7° de l'article R122-20 du code de l'environnement, les indicateurs issus de l'évaluation environnementale doivent permettre un suivi des incidences défavorables identifiées par celle-ci, et des impacts négatifs imprévus. Les objectifs du PPRI, notamment la protection des personnes et des biens, sont des impacts positifs du PPRI, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'indicateur de suivi. La liste d'indicateurs proposées dans l'évaluation environnementale a été vue de façon trop large au-delà des impacts négatifs attendus la réglementation : elle sera donc restreinte au suivi du seul « impact négatif imprévu » possible : le report d'urbanisation vers des zones à enjeu environnemental.
18	Revoir les méthodes utilisées pour intégrer clairement dans les modélisations à la base des PPRI les effets amplificateurs	Les effets amplificateurs sont bien pris en compte dans la modélisation menée sur le projet des 19 PPRI du territoire : la modélisation hydraulique réalisée est basée sur un modèle transformant la pluie tombant sur le bassin versant hydrographique et produisant un débit en différents points du cours d'eau pour différentes occurrences de pluie (dont des pluies générant des phénomènes de ruissellement). Dans les projets de PPRI présentés, les zones identifiées sur les cartes d'aléa comme « soumises à ruissellement » sont issues de l'étude hydrogéomorphologique (dite étude HGM) : elles n'ont pas à être intégrées dans la modélisation, puisqu'il ne s'agit pas de la même méthode (il s'agit de la définition de zone de ruissellement sans définition de hauteur d'eau ni de vitesse). Il est utile de rappeler de plus que la réglementation impose la prise en compte d'un aléa de référence déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale si ce dernier est plus important. La détermination d'un aléa de fréquence centennale repose sur une analyse statistique des événements passés. A ce jour, les incidences du changement climatique sur l'hydrologie de nos cours d'eau n'est pas estimée ni en fréquence ni en intensité, aucune directive méthodologique n'existe, ni est mise à disposition des services (impact sur les pluies ? Sur les débits ? Sur les fréquences ? Si oui de combien ? Quelle traduction dans les zonages ? A quelle échéance?) : il est donc difficile de définir une valeur qui ne pourrait être « qu'à dire d'expert » sans justification. La prise en compte du changement climatique apparaît donc difficile. Néanmoins, dans le Gard, il a été fait le choix d'identifier de façon claire une classe d'aléa spécifique appelée « résiduel », qui, au-delà de l'aléa de référence, identifie les zones inondables pour des occurrences plus fortes et le règlement. Cet aléa résiduel est déterminé à partir d'une approche hydrogéomorphologique qui constitue le maximum de l'emprise physique/géographique qu'un cours d'eau peut atteindre : sans constituer stricto sensu une traduction du changement climatique dans les débits des cours d'eau, cette classe d'aléa qui n'est généralement pas identifiées dans les PPRI des autres départements, constitue une marge de sécurité puisque recouvrant l'emprise physique maximum des cours d'eau dans laquelle les constructions seront réglementées dès l'approbation pour limiter la vulnérabilité des potentiels nouveaux enjeux. Cette disposition constitue une mesure de protection forte pour les territoires.
19	Distinguer clairement le résumé non technique du rapport de présentation de celui de l'EE des 19 PPRI, et prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis	Il s'agit de deux documents clairement distincts. Le résumé non technique du rapport de présentation de l'EE constitue une partie à part entière du rapport d'évaluation environnementale et a pour objet de présenter la synthèse de cette évaluation. Le résumé non technique de l'étude hydraulique a pour objectif de présenter les études techniques qui ont été menées pour établir le projet de PPRI. En complément du présent document, l'avis de l'autorité environnementale fera l'objet d'un mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique pour répondre aux recommandations de l'AE.
20	Définir et préciser explicitement dans chacun des PPRI les modalités de pilotage de leur mise en œuvre, du suivi de leur effectivité, et de la réalisation de bilans, ainsi que l'articulation de ce pilotage avec les autres outils de gestion du risque d'inondation permettant d'assurer la cohérence à l'échelle supra-communale	Les PPRI sont un outil réglementaire porté par l'État : outil à développer en contre-partie d'une solidarité financière nationale dont le Gard est particulière bénéficiaire. Une fois approuvé, le PPRI devient une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme et notamment au PLU y compris pour les communes en RNU. L'application se traduit dans le droit des sols dans un rapport de conformité qui incombe d'abord aux demandeurs pour l'élaboration de leur projet, puis au décideur – le maire- sur la base de l'avis du service instructeur par lequel l'État pourra être saisi. L'État pourra également exercer son contrôle de légalité sur les nouveaux projets. La tenue à jour des indicateurs identifiés dans le cadre de l'évaluation environnementale sera réalisée par la DDTM ainsi que le bilan au moment d'une éventuelle révision. L'État assure aussi la gestion du fond prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : à ce titre, représenté par la DDTM, il est partie prenante de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action prévention des inondations (PAPI) et est donc également partie prenante de l'élaboration/révision des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI), documents de gestion du risque à l'échelle du bassin versant. A noter : la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur l'existant prescrites par les PPRI sont intégrées dans des actions du PAPI, présentant des objectifs ambitieux pour assurer leur déploiement sur les territoires. Dans le département du Gard ces modalités de pilotage et de gestion sont connues et identiques sur tout le département, totalement couvert par des SLGRI (5 territoires à risques important -TRI), des PAPIs et des syndicats de bassin versant exerçant tout ou partie de la GEMAPI. La prise de conscience et la structuration des acteurs dans le domaine de la gestion des risques est ancienne par rapport au reste du territoire national.

n°	Recommandation de l'AE	Éléments de réponse DDTM30 à l'avis de l'Autorité environnementale sur les items qui ne relèvent pas directement de la procédure d'élaboration des PPRi ou des documents.
21	Rehausser l'ambition environnementale des 19 PPRi notamment en prenant en compte sans délai les dernières références en matière de protection des biens et des personnes en particulier le PGRI 2022-2027	L'ambition environnementale des projets de PPRi est liée à l'historique de la démarche et aux choix méthodologiques qui garantissent notamment des marges de sécurité par rapport au changement climatique (cf remarque sur l'aléa résiduel). La non différenciation des enjeux environnementaux ne constitue pas le signe d'une ambition environnementale réduite : il faut rappeler que les zonages et règles proposées assurent un niveau de protection ambitieux par rapport à la situation actuelle sans PPRi avec une connaissance de l'aléa moins poussée. En ce qui concerne la non prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa), il est utile de rappeler qu'il s'appliquait aux PPRi prescrits après le 5/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant le décret. Le PGRI 2022-2027 doit être approuvé au cours de l'année 2022 : sa prise en compte sans délai n'est donc pas envisageable. On peut également rappeler que la seconde itération du PGRI 2022-2028 ne remet pas en cause les principes du premier PGRI et s'inscrit dans la continuité de la politique de prévention des risques : les projets de PPRi seront donc compatibles avec lui
22	L'AE recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du règlement-type des PPRi du département du Gard, d'en tirer les conséquences sur son opérationnalité et de le faire évoluer en conséquence et en fonction des caractéristiques des territoires. Elle recommande d'y inclure les mesures à prendre afin d'éviter, réduire ou compenser si besoin les incidences directes et indirectes d'un PPRi sur l'environnement et d'y introduire des éléments graphiques supra-communaux, pour la meilleure information de tous.	La fourniture d'un bilan du « règlement type » n'est pas envisageable car ce document a progressivement évolué au cours du temps depuis l'engagement des PPRi dans le département (premiers documents fin des années 90 : à ce jour plus de 240 PPRi approuvés pour 351 communes) à la faveur des crues observées et les retours d'expérience associés, des dossiers/avis émis et des contentieux engagés. Il peut également s'être inspiré de mesures prévues dans d'autres départements dans une logique de continuité/cohérence/égalité de traitement. La synthèse de ces éléments serait extrêmement fastidieuse sans pour autant permettre au public d'apprécier de façon plus satisfaisante l'incidence du plan sur l'environnement. Le « règlement type » constitue un ensemble de mesures qui garantissant un niveau de protection des populations jugé nécessaire du fait de l'expérience acquise par l'État : il garantit donc un socle minimal de protection contribuant à une certaine équité entre les territoires. Ce dernier, sur demande de la commune au travers de la concertation, peut évoluer pour tenir compte de certaines spécificités du territoire. Enfin, l'intégration de mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser des incidences environnementales directes ou indirectes : certaines mesures sont déjà intégrées (cf mesures concernant les opérations de déblais/remblais compensées qui permettent de ne pas impacter l'environnement). L'absence d'incidences directes ou indirectes du PPRi sur l'environnement conduit donc à ne pas intégrer d'autres mesures dans le règlement. Concernant la demande d'intégration de pièces graphiques supra-communales dans les règlements, cette demande interroge sur l'intérêt apporté pour l'analyse des incidences environnementales s'agissant d'un PPRi à l'échelle communale.
23	Augmenter le niveau de protection des personnes et des biens par les 19 PPRi en prenant en compte le ruissellement	Le choix de l'État d'élaborer un PPRi traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRi. Cela relève de l'opportunité du PPRi, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).
24	Mieux encadrer la possibilité offerte pour de nouveaux aménagements et utilisations du sol en zone inondable hors zone urbanisée, afin de limiter (éviter, réduire et si besoin compenser) leurs incidences environnementales	Le principe en zone non urbaine est l'inconstructibilité : il n'y aura donc aucune nouvelle construction. Les activités autorisées dans ces secteurs sont strictement encadrées avec des limites de surfaces (pour les extensions), mais également la demande de mise hors d'eau des installations (exemple pour les panneaux photovoltaïques ces derniers doivent être à PHE + 30cm), ou la transparence hydraulique (exemple des serres agricoles > 1,8m), et/ou la réalisation de mesures pour empêcher les pollutions, et la compensation des éventuels volumes soustraits à la crue.
25	Introduire dans le règlement le principe d'un mécanisme efficace de compensation hydraulique afin de préserver des volumes d'expansion des crues	Les projets de règlement présentés interdisent les remblais en zone inondables. Seules les opérations de déblais/remblais compensées sont autorisées, ce qui permet de totalement répondre à l'attente de l'AE. En outre, l'interdiction de toute nouvelle construction en zone non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa répond également à cet objectif. Il est cependant utile de rappeler que les remblais en lit majeur entrent, dès 400m ² (ce qui est une surface très faible) dans la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau issue du L214-1 code de l'environnement : ces opérations doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau (soumis à déclaration ou autorisation en fonction des seuils) : c'est au travers de ces dossiers que les incidences environnementales sont vérifiées en conformité avec les mesures du PPRi.
26	Réduire les délais de mise en œuvre des mesures de prévention du risque et de la vulnérabilité et mettre en place dès à présent les repères de crues sur la base de la carte d'aléa	Il est utile de rappeler que les repères de crues ne sont pas mis en place à partir d'une carte d'aléa de PPRi mais à partir de relevés de laisses de crue : les repères de crues sont des hauteurs d'eau mesurées et non modélisées (comme c'est le cas dans la carte d'aléa) : la demande ne paraît donc pas adaptée. Les repères de crues sont, compte-tenu du faible avancement des communes et dans une logique de mutualisation à l'échelle des bassins versants, des actions identifiées dans les programmes d'action prévention des inondations (PAPI) portés par le syndicat de bassin versant (EPTB Ab Cèze sur le territoire) qui est également GEMAPIEN : ces démarches sont engagées, mais l'État ne dispose pas de moyens de rétorsion pour accélérer ces actions. Le conditionnement de la délivrance des permis de construire à la pose des repères de crue ne semble pas une option adaptée puisque les permis sont délivrés par les maires. Il est rappelé que les mesures de réduction de la vulnérabilité devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation : les actions intégrées dans le futur PAPI 3 de Cèze devraient concourir à leur mise en œuvre progressive.
27	Mieux encadrer les extensions en zone de danger et prendre en compte le décret de 2019 pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens	La prise en compte du décret n°2019-715 du 5/07/2019 (appelé décret aléa) s'applique aux PPRi prescrits après le 7/07/2019. Les PPRi du territoire RCT ont été prescrits en janvier 2018 et les études techniques finalisées avant. Il est cependant utile de rappeler que même si le décret de 2019 n'a pas été appliqué sur ces projets, il n'encadre pas mieux les extensions, qu'il n'interdit pas comme les projets présentés.
28	Recenser les opérations de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain sur le territoire, en vue d'estimer la hausse des enjeux humains exposés à un risque	Le PPRi ne prend pas en compte un nombre de personnes résidant effectivement dans les bâtiments, mais la population susceptible d'y résider. Les opérations de renouvellement urbain sont permises en centre urbain (pour ne pas bloquer la mise en œuvre des politiques liées à l'habitat et à l'urbanisme) mais en le limitant (surface de plancher créé < surface existante). Il est également attendu que les opérations prévoient une réduction de la vulnérabilité globale du secteur concerné en calant les planchers pour les opérations de démolition/reconstruction. L'application de loi sur l'eau permet de compenser les éventuelles impacts hydrauliques induits par ces mesures.
29	Adapter les usages des sols dans les secteurs exposés à une crue rapide, reconsidérer la possibilité offerte d'augmenter les logements et la population dans de tels secteurs et préciser comment les modalités de contrôle du respect et de l'application des mesures de prévention de sauvegarde et de protection énoncées par les PPRi	La quasi totalité des cours d'eau du Gard (à l'exception du Rhône) sont des cours d'eau à crue rapide. Les usages ont donc été adaptés dans le règlement dans les secteurs exposés en distinguant les possibilités offertes entre les zones d'aléa fort et modéré du fait de la graduation du risque. Les principes appliqués dans les projets de règlement sont protecteurs et garantissent la protection des personnes et des biens. Les règles du PPRi sont édictées selon le principe de non augmentation de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation, cela concerne en particulier le nombre de personnes. On peut également rappeler que la création et l'extension de campings et parcs résidentiels de loisirs sont interdits dans toutes les zones du PPRi. Concernant les modalités de contrôle : s'agissant d'une servitude d'utilité publique, l'application du PPRi relève d'abord des services instructeurs du droit des sols et des maires qui signent les actes. L'État peut au travers du contrôle de légalité assurer un contrôle. La bonne application relève également de chaque propriétaire et notamment par l'intégration des règles dans les projets et par la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur lesquels leur assureur pourra se retourner en cas de dommage.
30	Pour les communes : actualiser régulièrement le PCS	La réglementation fixe déjà les délais de réalisation (2 ans après approbation) et de mise à jour (à minima tous les 5 ans) des plans communaux de sauvegarde.
31	Compléter et spécifier le règlement de chacun des 19 PPRi et des documents d'urbanisme par des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences potentielles, notamment en ce qui concerne d'éventuels reports d'urbanisation tout particulièrement sur les zones humides, sites protégés et inventoriés	Les cartes présentées dans le rapport d'évaluation environnementale montrent que seules les communes aval pourraient connaître des reports d'urbanisation (les deux communes les plus concernées sont Laudun et Orsan). Cependant, les cartes d'analyse montrent que sur ces dernières, les zones à enjeux environnementaux ne couvrent qu'une petite partie du territoire : le report d'urbanisation pourrait donc se faire hors zone inondable mais également hors zone à enjeux environnementaux : ce qui confirme les conclusions du rapport environnemental. Concernant la commune de Lussan : un report potentiel a également été identifié mais restera sans incidence supplémentaire à la situation sans PPRi puisque tout le périmètre communal est identifié en enjeu environnemental. Ce sont les documents d'urbanisme qui devront étayer ces éléments et prévoir les éventuelles mesures d'évitement/réduction/compensation : cela ne relève pas de la servitude imposée au titre des risques naturels.
32	Prendre en compte l'augmentation probable de fréquence et d'intensité des événements extrêmes du fait du changement climatique	Cette demande ne peut être traduite de façon opérationnelle dans les PPRi. La DDTM Gard prévoit cependant une marge de sécurité par l'identification d'une classe d'aléa concernant des crues supérieures à la crue de référence (Cf commentaire sur la recommandation n°18).

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE
DE
Lussan

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

COPIE

Délibération n°
2022-06

Service : Secrétariat Général
Tél : 04.66.72.90.58
Réf : CM-17-02-2022

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUSSAN

SÉANCE DU 17 FEVRIER 2022

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lussan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans le respect des règles de distanciation physique, sous la Présidence de M. Jean Marc FRANCOIS, Maire.

Présents : Madame, E VALLET, et Messieurs J.M. FRANCOIS, M. DALVERNY, J. R SAUTTER, J.F. PERRET, P BONALDA, A HINCELIN.

Représentés : Mesdames M FEI DA SILVA (représentée par J-R SAUTTER), G VERDIER (représentée par JM FRANÇOIS), F GRACI (représentée par Monsieur JF PERRET) et monsieur G DIVOL (représenté par Michel DALVERNY).

Absents : Néant

Date de la convocation : 08 février 2022

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil madame Emmanuelle VALLET a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions.

OBJET : PPRI-OUVERTURE ENQUETE PUBLIQUE

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la phase de concertation du PPRI de la commune, une réunion permettant d'échanger sur le projet de PPRI (cartographies, règlement, calendrier...) s'est tenue le vendredi 17 septembre à 17h, dans la salle polyvalente de Lussan. L'enquête publique concernant le projet de PPRI doit se dérouler du 17 mars au 19 avril 2022. Dans le cadre de cette enquête un avis doit être donné par le Conseil municipal.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE A L'UNANIMITE,

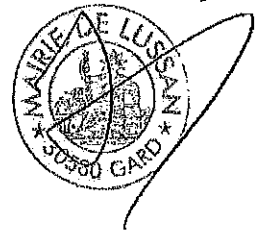
DÉCIDE

- ✓ D'émettre un avis favorable à l'ouverture de cette enquête publique
- ✓ De ne faire aucune remarque sur les documents préalablement à l'ouverture de l'enquête publique

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Marc FRANÇOIS



Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de Lussan

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) M. / Mme : Jean-François FRANÇOIS

en qualité de Maire

de la Mairie de Lussan,

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis portant ouverture et organisation d’une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Lussan du 28/02/2022 au 19/04/2022 inclus.

Date, Nom - Prénom et signature

FRANCOIS Jean-François





PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN

Tél. : 04 66 62 64 92

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Plan de Prévention des Risques Inondations de Lussan

Mémoire en réponse de la DDTM du Gard suite à la transmission du Procès-verbal de synthèse des observations

Suite à la remise le 25 avril 2022 du procès verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique du PPRI de la commune de Lussan, la DDTM a produit un mémoire en réponse sur les éléments apportés en répondant aux observations et avis sur ce projet.

Annexes :

- Réponse aux observations formulées par la chambre d'agriculture du Gard lors de la consultation officielle sur les projets de PPRI Rhône-Cèze-Tave
- Réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur les 19 projets de PPRI communaux du bassin versant Rhône Cèze Tave.

1 - Observations des particuliers.

RIBEYRE Jacky – (O.V 1 et O.C1) - domicilié Lussan Viel.

Propriétaire de plusieurs parcelles concernées par le PPRI, dont certaines classées en Zone R.U (Résiduel Urbain). Il s'inquiète des conséquences de ce zonage et souhaite des explications relatives au règlement applicable sur les parcelles concernées.

(Observations orales du 17.03.2022 – O.V1 et Courrier du 04.04.2022,)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées se situent en zone R-U (F286 -F293). Nous avons précisé et présenté les règles et les diverses dispositions du règlement applicables dans cette zone. M. RIBEYRE précise sa demande par courrier (Joint)

Réponse du maître d'ouvrage :

Par mail du 5/4/22, le commissaire enquêteur transmet à la DDTM les références cadastrales des terrains évoqués par M Ribeyre : « [...]les parcelles sur lesquelles portent les observations de M. RIBEYRE sont les parcelles suivantes : F293 où se trouvent sa maison, son hangar agricole et sa piscine. Il a également un accès par la parcelle F 286. C'est sur ces parcelles que porte son observation.

Il possède également les parcelles ZE 118 et ZE 85 mais elles sont en zone agricole.[...] »

De manière synthétique, les problématiques évoquées par M Ribeyre dans son courrier sont :

- 1) depuis 2004 (date de résidence), il n'a jamais été inondé, les fossés drainant les eaux vers la rivière et passant sous la route, qui fait « barrage naturel » contre les débordements de la rivière,
- 2) évoque des propriétés plus proches de la rivière que la sienne et qui ne seraient pas classées en zone inondable,
- 3) évoque l'entretien des cours d'eau pour réduire les débordements de cours d'eau.

En réponse au point 1) :

La dernière crue notable sur le secteur est celle de 2002. De plus, les analyses hydrologiques ont conduit à classer celle-ci pour une occurrence inférieure à la crue centennale, crue minimale à prendre en compte dans les PPRI. Ainsi, la crue de référence modélisée ici est une crue centennale, plus forte que les crues historiques récentes.

Les parcelles F286 et 293 sont essentiellement classées en aléa résiduel. Une frange au sud de la parcelle présente des aléas modéré (moins de 50cm d'eau) et fort (plus de 50cm d'eau).

L'aléa résiduel, défini à partir de la méthode hydrogéomorphologique, correspond aux secteurs appartenant au lit majeur inondable d'un cours d'eau, mais qui ne sont pas inondés pour la crue de référence.

Ces zones en aléa résiduel sont donc inondables en cas de crue supérieure à la crue de

référence ou bien pour toutes les crues inférieures ou égales à la crue de référence combinée à un dysfonctionnement hydraulique (embâcles,...).

Les parcelles du demandeur sont ainsi en aléa résiduel du cours d'eau de l'Aiguillon qui passe à l'Est des terrains. Les cotes d'eau de la crue de référence le long des terrains de M Ribeyre, de l'amont vers l'aval, évoluent d'une valeur légèrement supérieure à 240,50mNGF à l'amont (au Sud), jusqu'à 239 mNGF à l'aval (au Nord).

Dans les secteurs en aléa résiduel, majoritaires sur les parcelles F 286 et 293, l'analyse des données topographiques montre que les altitudes du terrain naturel sont situées dans un intervalle de 240 mNGF à environ 240,70mNGF, soit quelques dizaines de centimètres au-dessus des cotes d'eau de la crue centennale. Ainsi, pour une crue supérieure à la crue du PPRI, générant des cotes d'eau plus élevées, ces terrains seront inondés de manière préférentielles. Le classement en aléa résiduel est cohérent.

Pour le secteur en aléa fort, celui-ci est à l'amont d'une isocote indiquant une valeur autour de 240,50mNGF pour la crue de référence. La cote d'eau est donc légèrement supérieure à 240,50mNGF. La topographie se situe à des valeurs de 240 mNGF ou inférieures de quelques centimètres à celle-ci. De manière approximative, on peut donc estimer qu'il y a légèrement plus de 50cm d'eau sur cette partie pour la crue de référence (240,5 (PHE) -240 (topo)=50 cm). L'aléa fort est donc cohérent.

De manière similaire dans l'analyse, les secteurs en aléa modéré, pour une topographie identique (environ 240 mNGF), présentent une cote d'eau inférieure à 240,50mNGF et supérieure à 240 mNGF. Ainsi, l'écart entre la cote d'eau et la topographie est inférieur à 50cm, ce qui est cohérent avec le classement en aléa modéré.

A noter que les routes qui contournent les parcelles au Sud et à l'Est, ont été prises en compte comme élément de topographie de l'état initial. De part leur topographie supérieure aux cotes d'eau de la crue modélisée, mais appartenant au lit majeur du cours d'eau, elles sont classées en aléa résiduel.

En réponse au point 2) :

Les éléments transmis ne permettent pas de localiser les terrains évoqués par M. Ribeyre comme plus proches du cours d'eau tout en étant non inondables.

La DDTM relève qu'à l'Ouest des parcelles F 286 et 293, un lotissement est implanté, et qu'il est hors zone inondable. Celui-ci n'est pas plus près de l'Aiguillon que les terrains de M Ribeyre.

Pour ce lotissement, l'analyse de la topographie montre des cotes altimétriques situées à plus d'un mètre au-dessus des cotes d'eau de la crue de référence, justifiant le classement hors zone inondable, même pour un événement supérieur à la crue de référence.

En dehors de ce lotissement, il ne semble pas y avoir d'autres propriétés répondant aux critères décrits par M Ribeyre.

En réponse au point 3) :

L'entretien des cours d'eau est en effet un élément important concourant à la prévention des inondations. L'entretien des cours d'eau relève de la responsabilité des propriétaires riverains. Néanmoins il convient de noter que :

→ Les études techniques qui ont permis de déterminer les zones inondables du PPRI (hydrogéomorphologie, modélisation hydraulique) s'appuient sur des hypothèses qui ne prennent pas en compte le phénomène d'embâcles (accumulation de bois morts/déchets végétaux emportés par la crue et qui s'accumulent entraînant une hausse de la ligne d'eau par effet barrage plus ou moins perenne lors de l'événement), par nature imprévisible. Le projet de PPRI présenté prend donc d'hypothèses favorables à l'écoulement des eaux, qui ne surestiment pas l'aléa induit par un potentiel défaut d'entretien.

→ La bonne mise en œuvre de l'entretien des cours d'eau ne contribuera donc pas à réduire la zone inondable mais évitera l'aggravation des inondations par rapport à ce que le PPRI a cartographié.

Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.

M. DALVERNY, Priscilla (O.V 2) – domiciliée à Lussan

S'inquiète de la réglementation PPRI concernant les bâtiments qu'elle possède au Mas Neuf, et qu'elle souhaite rénover pour créer du logement locatif. Jusqu'à présent la Mairie a refusé l'installation de compteurs électriques. Cette observation est formalisée par écrit sur le registre numérique.

(Observations orales permanence du 17.03.2022 – O.V2 et écrite O.R 1)

Commentaire du commissaire enquêteur :

La parcelle concernée se situe en zone R-U. Nous lui avons précisé les règles et les dispositions du règlement applicables dans cette zone. Il conviendra toutefois de lui apporter une réponse précise à la question posée relative à la pose de compteurs électriques dans les immeubles lui appartenant (En l'état rien ne semble s'y opposer dans le cadre des dispositions du PPRI).

Réponse du maître d'ouvrage :

La parcelle ZE 147 est en effet en zone RU du projet de PPRI. D'après les éléments transmis, il s'agit d'implanter un ou plusieurs logements au sein d'un bâti existant. En RU, ce projet est possible, mais les prescriptions seront variables selon la destination actuelle du Mas Neuf :

- s'il s'agit actuellement d'un local de logement, alors la création de nouveaux logement correspond à une modification sans changement de destination et est possible au niveau du plancher actuel (3ème paragraphe du i) pour le règlement de la zone RU.
- s'il s'agit d'un local ayant comme destination des activités, ou de l'entrepôt, par exemple, alors la modification de la construction en vue d'implanter des logements va changer la destination et augmenter la vulnérabilité, ce qui est permis en zone RU, sous réserve d'un calage de plancher à la cote de TN+30cm (1^{er} paragraphe du i) du règlement de la zone RU).

Il ressort de cela que le PPRI ne s'oppose pas à ce projet au regard des éléments fournis.

Il est toutefois précisé que la commune, responsable de l'urbanisme sur son territoire, peut appliquer dans son document d'urbanisme des règles plus contraignantes que le PPRI, et le maire peut toujours refuser des projets au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, s'il estime que ceux-ci peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, quand bien même un PPRI est approuvé sur son territoire.

Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.

DADA, Joël (O.R 2 et O.V 3) – domicilié à Lussan - Audabiac

Au regard du plan cadastral du PLU communal et du règlement applicable aujourd'hui, il constate que les deux parcelles qu'il possède au lieu-dit Audabiac sont classées en zone inondable. Il conteste ce classement qui a été réalisé sur plan sans tenir compte de la réalité terrain et des courbes de niveau. Il demande que ce classement soit revu et corrigé par des vrais relevés (O.R 2). M. DADA confirme ses observations verbalement à l'occasion de la permanence du 04 Avril).

(Observations orales permanences du 17.03.2022 et 04.04.2022 – O.V2 et écrite O.R 1)

Analyse du commissaire enquêteur

A l'occasion de la permanence du 04 avril, en compagnie de M. DADA, nous avons pu examiner les divers plans proposés au dossier. Il s'avère que le zonage a manifestement été corrigé pour les parcelles (0880 et 0881) puisque la parcelle 0880 ne semble pas couverte par un zonage PPRI et que seule une partie de la parcelle 0881 semble placée en zone R.U ou M.U.

Toutefois à l'échelle des cartes proposées il est difficile de vérifier avec précision les limites de ce zonage pour les parcelles considérées. Il conviendra de fournir un carte permettant d'établir avec précision le règlement applicable aux parcelles de M. DADA.

Réponse du maître d'ouvrage:

Le plan de zonage sous mis à l'enquête publique, présente en effet un impact nul sur les parcelles D 880 et 881 : en regardant en détail la carte à l'échelle réglementaire du 1/5000, il apparaît que le zonage du PPRI s'arrête au droit de la route bordant le sud des deux parcelles, sans toutefois pénétrer sur celles-ci. Les parcelles sont à notre sens hors emprise PPRI. De part sa petite superficie, la parcelle 881 est en effet peu visible à cette échelle.

Cette observation n'appelle pas de modification du projet de PPRI.

2 - Observations des Personnes publiques associées

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement à la date du 22.11.2021.

L'état des avis transmis aux Personnes Publiques Associées figure au dossier.

Sur l'ensemble de ces consultations, seule la chambre d'agriculture a émis un avis. De fait, les avis des autres personnes publiques consultées est considéré tacitement favorable.

➤ CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

Dans son courrier réponse en date du 17 Janvier 2022 la Chambre d'Agriculture du Gard rend un avis défavorable aux PPRI proposés considérant que les règlements proposés ne tiennent pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le maintien et le développement d'une activité agricole sur les communes considérées.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Il conviendra de d'apporter réponse aux observations formulées par la Chambre d'agriculture.

Réponse du maître d'ouvrage :

Voir la note de réponse à l'avis de la chambre d'agriculture jointe au présent mémoire

3 – Avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse argumentée des services de la DDTM en date du 30.03.2022 (Annexe 8).

Le commissaire enquêteur n'a pas de question ou d'observation complémentaire à formuler sur l'avis porté par l'A.E et sur le mémoire en réponse formulé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Des réponses complémentaires ont été apportés en complément de la note du 30 mars 2022. Vous trouverez une réponse complète à l'avis de l'autorité environnementale en pièce jointe du présent mémoire.

4 – Avis du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté de référence, Monsieur le Maire de la commune de LUSSAN était entendu le 19 Avril 2022. Audition annexée au présent procès-verbal.

Commentaire du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire est favorable au projet dans son ensemble. Il souhaite toutefois quelques précisions ou informations relatives aux point suivants :

- *Cartes à compléter par des indications plus précises de lieux. Précisions à apporter sur les reports d'urbanisation – zones de ruissellement à éclaircir – modalités de corrélation entre le PPRI et le PLU.*
- *Il conviendra de d'apporter réponse aux observations formulées par Monsieur le Maire.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Ci dessous est présentée l'analyse des différentes observations et questions reportées dans le PV d'audition du maire de Lussan :

1) Pour une meilleure lecture des cartes, demande d'ajouter des noms de lieux :

Étant donné la relativement faible emprise du PPRI sur le territoire communal, il peut être envisagé de rajouter des éléments de localisation, sans que cela porte préjudice au document.

2) Les parcelles ZA 121 et D 863 seraient mal classées :

→ *Parcelle ZA 121* : celle-ci est classée en zone MNU du projet de PPRI, soit en zone d'aléa modéré (moins de 50cm d'eau pour la crue de référence) et en secteur non urbain (peu ou pas construit). Les cotes d'eau d'inondation au droit de la parcelle évoluent d'environ 248mNGF à l'amont, à environ 247,50mNGF à l'aval. La topographie du terrain naturel, de l'amont vers l'aval, évolue des cotes d'environ 247,9 mNGF à environ 247,35 mNGF. La comparaison avec les cotes d'eau permet de constater qu'à l'amont la parcelle est donc inondée par environ une dizaine de centimètres ($248-247,9 = 0,1\text{m}$), tandis qu'à l'aval, la parcelle est inondée par une quinzaine de centimètres ($247,5-247,35 = 0,15\text{m}$). Au regard de ces hauteurs d'eau, l'aléa modéré est cohérent avec la topographie.

Concernant les enjeux, bien que la parcelle soit construite et qu'un secteur d'enjeux urbains au PPRI soit à proximité, celle-ci reste néanmoins isolée des enjeux existants et est entourée de larges terrains de nature agricole et non construits. L'appartenance au secteur non urbanisé du PPRI est là aussi cohérent.

En synthèse, le classement en zone MNU au titre du PPRI paraît cohérent et ne nécessite donc pas de modification.

→ *Parcelle D 863* : la parcelle est quasi intégralement en zone RNU du projet de PPRI, c'est-à-dire en zone d'aléa résiduel (non inondée à la crue de référence mais inondable pour un événement supérieur) d'enjeux non urbanisés (secteur peu ou pas construit).

Le cours d'eau qui génère la zone inondable s'écoule au Sud de la parcelle et présente, au droit de celle-ci, des cotes d'eau qui peuvent être estimées entre environ 223,25 mNGF à l'amont 222,90mNGF à l'aval. La topographie de la parcelle montre que les parties de celles-ci localisées en zone RNU ont des cotes altimétriques supérieures à 223,30 mNGF, jusqu'à environ 223,90mNGF. La parcelle se situe donc quelques dizaines de centimètres au-dessus de la cote d'eau d'inondation. Ainsi, pour une crue supérieure à la crue de référence, les cotes d'eau d'inondation seront supérieures à celle du PPRI et iront inonder de manière préférentielle les terrains en zone RNU. L'aléa résiduel est donc cohérent.

Bien que construite et appartenant à un petit groupe de 5 constructions, cet ensemble est isolé au milieu d'une zone à caractère agricole. Le classement en enjeux non urbanisés au titre du PPRI paraît ici cohérent.

En conclusion, le classement en zone RNU du projet de PPRI paraît cohérent et n'appelle pas de modification.

3) demande de précision sur les incidences de reports possibles d'urbanisation générés par le PPRI (en lien avec l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale - point 14 du mémoire en réponse de la DDTM à l'avis de l'AE) :

L'AE considère que l'application d'un PPRI peut avoir un effet de report d'urbanisation, du fait du règlement de certaines zones qui interdisent les nouvelles constructions. Il est demandé à ce que soit analysé et mesuré finement ce report possible d'urbanisation.

Il n'est pas possible de déterminer la destination vers laquelle se tourneront des reports d'urbanisation potentiels. Des études prospectives complexes type enquête ménage/déplacement pourraient permettre de dégager des pistes, mais sans certitude sur la destination de ces reports. Ce type de réflexion doit être engagée à l'échelle de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui devra définir les zones à urbaniser, ou dans le SCOT. En outre, il convient de noter que sur la commune de Lussan, une très faible zone est identifiée comme soumise à report d'urbanisation (cf remarque 16 de la réponse à l'avis de

l'AE en PJ en présent mémoire). La commune étant en totalité en enjeux environnementaux modérés, ce report d'urbanisation sera sans impact supplémentaire par rapport au projet actuel d'urbanisation de la commune : d'une zone à enjeux environnementaux vers une autre. En outre, les communes voisines appartenant au SCOT Uzège Pont du Gard disposent d'espaces hors zone inondable et hors zone à enjeu environnemental : le SCOT pourra donc orienter l'urbanisation vers ces communes préférentiellement. Concernant les zones en RNU, cf remarque 12 de la réponse à l'avis de l'AE en PJ du présent mémoire.

4) Incompréhension quant à la demande d'intégrer le ruissellement dans les PPRI (point 23 du mémoire en réponse de la DDTM à l'avis de l'AE) :

Le choix de l'État d'élaborer un PPRI traitant uniquement de l'inondation par débordement relève d'une stratégie départementale établie en amont par rapport à la procédure d'élaboration du PPRI. Cela relève de l'opportunité du PPRI, qui n'est pas l'objet de l'avis de l'AE (cf préambule de l'avis de l'AE).

Si, à ce stade, l'État ne prévoit pas de réaliser de PPRI ruissellement, le PPRI en cours de finalisation intègre d'une part des éléments d'information sur le ruissellement dans la carte d'aléa, et la mise en œuvre du zonage d'assainissement pluvial, imposé dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI, permet de prendre en compte ce phénomène dans l'urbanisme.

De manière complémentaire, La prise en compte de ce phénomène dans l'urbanisme peut se faire par le biais d'autres connaissances et d'autres réglementation : Porter à Connaissance de l'État d'études (Exzeco par exemple) et application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour refuser des projets mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes.

5) Interrogation sur la mise en œuvre des diagnostics de réduction de la vulnérabilité :

Les diagnostics de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés par le propriétaire lui-même ou par un organisme compétent pour les établissements recevant du public (ERP) et certaines structures collectives, comme précisé page 46 et suivantes du règlement. Ce diagnostic a pour objet principal d'évaluer, à partir des cotes PHE déterminées par le PPRI, le niveau d'eau à l'intérieur du bâtiment, afin de mettre en œuvre des mesures efficaces de réduction de la vulnérabilité : obturation des ouvrants situés sous la cote PHE (batardeaux), étage refuge pour les habitations de plain pied en aléa fort, arrimage des cuves,...

Il convient de souligner que les démarches type « ALABRI » sont largement développées dans le département et que l'EPTB de bassin (EPTB AB Cèze sur ce territoire), pilote dans ces démarches, se mobilisera dans ce cadre, après approbation du PPRI.

Les démarches type « ALABRI » consistent en une assistance aux particuliers dans l'établissement du dossier de mise œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité. Il conviendra de se rapprocher de l'EPTB de bassin pour de plus amples détails.

6) Interrogation sur l'articulation entre le PPRI et le PLU :

Comme prévu à l'article L 562-4 du Code de l'environnement, le PPRI sera annexé au PLU sans délais et vaudra servitude d'utilité publique. Conformément à l'article R 151-34 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme devra faire apparaître les secteurs soumis au risque inondation.

Entre PPRI et PLU, il n'y a pas de prédominance d'un document sur l'autre, mais plutôt complémentarité. Lorsqu'un projet est impacté par les deux documents, une analyse des règles les plus contraignantes doit être menée afin de déterminer les prescriptions ou interdictions qui seront appliquées.

7) Questionnement sur la cote de calage à respecter lorsque la cote PHE n'est pas connue :

Deux cas de figure peuvent être rencontrés :

- soit les cotes PHE sont affichées sous forme d'isocotes sur la carte du zonage réglementaire. Entre deux isocotes, le pétitionnaire doit faire une interpolation linéaire pour trouver la cote PHE : la méthode de calcul pourra être précisée dans le règlement.

- soit il n'y a pas de cote PHE définie, le pétitionnaire devra appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone comme écrit en page 15 du règlement.

5 - Observations et questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a pas de question ou observation complémentaires à formuler.

Le Directeur départemental



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Réponse aux observations formulées par la chambre d'agriculture du Gard lors de la consultation officielle sur les projets de PPRi Rhône-Cèze-Tave

Concernant la procédure la chambre d'agriculture rappelle que son activité est une activité économique à part entière à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

Elle regrette que dans le cadre de la démarche concertée **aucune rencontre spécifique entre les services de l'État et la profession agricole** n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage : Les règlements des PPRi communaux du bassin versant Rhône-Cèze-Tave prévoient des dispositions particulières pour le secteur agricole, en plus des possibilités existant pour tout type d'activité (y compris agricole) : extension des locaux d'activité et de stockage dans la limite de 20 % en aléas modéré, fort et résiduel. Ces dispositions sont issues, entre autres, des concertations menées sur les PPRi approuvés depuis 2008 :

- Dans les zones MNU et RNU, où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction, le règlement du PPRi permet à la profession agricole la possibilité de construire des hangars jusqu'à des seuils partagés avec la profession (600m²) ;
- Dans les zones RNU où la règle générale est l'interdiction de toute nouvelle construction le règlement du PPRi permet à la profession agricole la construction de logements jusqu'à des seuils partagés avec la profession (200m²) ;
- châssis et serres de moins de 1,80m autorisés dans toutes les zones ;
- châssis et serres de plus de 1,80 m de haut autorisés sous conditions en secteur M-U, M-NU, R-U et R-NU.

Dans le cadre de la concertation menée sur les PPRi du bassin versant Rhône Cèze Tave, la chambre d'agriculture a été conviée aux 2 réunions organisées par la DDTM sur les projets de PPRi les 28 juin 2018 et 14 octobre 2020. La Chambre n'a été représentée qu'à la seconde réunion, lors de laquelle elle avait sollicité l'organisation d'une réunion de concertation spécifique pour évoquer la possibilité d'autoriser des serres fusibles en aléa fort et le souhait d'une distinction entre aléa fort et très fort. Cette réunion a bien été organisée le 29 juillet 2021 entre la DDTM et la chambre d'agriculture du Gard pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles à l'échelle du bassin versant Rhône-Cèze-Tave sur la base d'une liste de propositions présentées en séance. Le compte-rendu est joint au présent mémoire.

A noter : les principaux points rappelés par la chambre dans le cadre de la présente consultation reprennent des propositions déjà discutées lors de cette rencontre.

Concernant les zonages la chambre d'agriculture souhaiterait que le règlement du PPRi prévoie que tout pétitionnaire, sur la base de document fiable, puisse avoir la possibilité en liaison avec les services de l'État de faire **modifier le classement du zonage**.

Réponse du maître d'ouvrage : Le PPRi approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier : il ne peut être envisagé des règles génériques conditionnées à des résultats qui pourraient impacter l'aléa dans un périmètre

plus ou moins important. Aussi les phases de construction préalables à l'approbation du document doivent contribuer à préciser autant que possible les éléments de connaissance sur la réalité des terrains ainsi que sur les projets. S'agissant des projets et de la spécificité de l'activité agricole, la question a été évoquée avec les communes lors de réunion d'enjeux et avec la chambre lors de la réunion technique de juillet 2021 : aucun besoin/projet ou spécificité n'a été pointé par les acteurs rencontrés. S'agissant de la réalité des terrains, plusieurs phases de vérification ont été proposées : La concertation avec le public (qui s'est tenue du 23 septembre 2021 au 23 octobre 2021) et l'enquête publique, qui constituent les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques. Ces éléments ont été rappelés au cours des réunions publiques menées en juillet et septembre 2021 sur le territoire du projet.

Tous documents topographiques rattachés au NGF IGN69 réalisés par un homme de l'art sont à même de permettre d'affiner la connaissance du terrain et de faire varier les résultats d'altitude du terrain naturel connu, à la hausse ou à la baisse suivant les pièces déposées. Avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

La chambre d'agriculture note une incohérence dans le rapport de présentation du PPRi entre la page 14 qui indique que l'aléa Rhone est pris en compte sur les communes de Laudun, Chusclan, Codolet et Orsan et la page 32 qui indique que l'aléa Rhône n'est pris en compte que pour les communes de Codolet et Laudun.

Réponse du maître d'ouvrage :Le rapport de présentation contient 2 erreurs qui seront corrigées :

- la commune d'Orsan n'est pas concernée par l'aléa Rhône mais uniquement par l'aléa Cèze. La page 14 sera corrigée en ce sens.
- la commune de Chusclan est bien concernée par un aléa résiduel du Rhône. La page 32 sera modifiée en ce sens.

Les communes de Laudun l'Ardoise, Codolet et Chusclan sont concernées par l'aléa Rhône.

Concernant le règlement la chambre d'agriculture demande que soit spécifié dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher de la DDTM pour obtenir la cote PHE au droit de celui-ci.

Réponse du maître d'ouvrage : un porteur de projet dispose de tous les éléments pour appliquer les bonnes règles de constructibilité à son projet. Il n'est donc pas utile d'indiquer dans le règlement du PPRi cette demande. Deux cas de figure pourront être rencontrés :

- soit les cotes PHE sont affichées sous forme d'isocotes. Entre deux isocotes, le pétitionnaire doit faire une interpolation linéaire pour trouver la cote PHE : la méthode de calcul pourra être précisée dans le règlement.
- soit il n'y a pas de cote PHE définie, le pétitionnaire devra appliquer une cote forfaitaire pour chaque zone comme écrit en page 15 du règlement.

Demande de la Profession agricole

Un tableau regroupant les demandes de la chambre est annexé à l'avis produit par cette dernière. Certaines demandes du tableau sont développées dans le courrier d'accompagnement rédigé par la Chambre.

Réponse du maître d'ouvrage : une réponse est proposée pour toutes les propositions d'évolution du règlement du PPRI présentées dans le tableau de la Chambre.

En préambule, il semble utile de rappeler les principes de la prévention des risques inondation, qui encadrent la philosophie du projet présenté. Ces principes sont :

- assurer la sécurité des biens et des personnes.
- limiter les dégâts,
- assurer un retour rapide à la normale,
- préserver le champ d'expansion des crues.

Le règlement du PPRI a donc été élaboré pour répondre à ces objectifs. Dans le cadre de la concertation sur le PPRI, des demandes précises, cadrées et justifiées par un contexte local peuvent donner lieu à des adaptations du règlement lorsque celles-ci ne présentent pas de dangers pour les vies humaines et ne remettent pas en cause ces objectifs de façon substantielle. De ce fait, les règlements peuvent être sur certains points différents entre des communes et/ou départements, pour tenir compte des spécificités locales. L'élaboration d'un PPRI relève de la responsabilité du préfet de département garant de la prise en compte du contexte local (tant sur le type d'aléa que sur les activités en présence).

Comme rappelé précédemment, aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture dans le cadre de la concertation, ni après. Des demandes trop générales de dérogation pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole ne peuvent être prises en compte.

Les demandes formulées par la Chambre d'agriculture dans le tableau annexé à son avis sont examinées au regard des objectifs du PPRI dans les paragraphes suivants :

- différenciation de l'aléa fort et très fort :

La chambre d'agriculture demande la création en zone non urbanisée d'une classe d'aléa très fort à partir de 2m pour le Rhône et à partir d'1m pour les autres cours d'eau, afin de rendre les règles de l'aléa fort plus souples. Cette proposition n'est pas compatible avec les textes fixant la méthode d'élaboration du PPRI :

- la doctrine Plan Rhône de 2006 pour les PPRI débordement du Rhône définit une classe d'aléa fort à partir d'1m et ne prévoit pas d'aléa très fort,
- le guide régional d'élaboration des PPRI de juin 2003 pour tous les autres cours d'eau du Gard à dynamique rapide, dont la Tave et la Cèze définit une classe d'aléa fort à partir de 50cm et ne prévoit pas d'aléa très fort.

Sur le fond, même s'il avait été possible de distinguer des zones d'aléas très fort, **les règles du PPRI s'appliquant en aléa fort restent justifiées même pour des hauteurs d'eau inférieures à 2m pour le Rhône et 1m pour la Cèze et ses affluents.**

- autorisation de constructions de bâtiments liés à l'activité agricole sans limite de surface en aléa résiduel, modéré et fort:

Un objectif important du PPRI est de préserver le champ d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les inondations sur les enjeux existants, situés à proximité ou en aval. L'atteinte de cet objectif passe notamment par l'interdiction de constructions nouvelles en secteur non urbanisé. Le règlement du PPRI prévoit néanmoins en zones d'aléas modéré et résiduel non urbain des dispositions spécifiques pour l'activité agricole : sont autorisés notamment en MNU et RNU, la création et l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, et uniquement en RU, la création de constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation

agricole. Ces dispositions spécifiques auxquelles la DDTM a consenti afin de permettre un certain développement des exploitations agricoles doit néanmoins être encadré afin de ne pas totalement déroger à l'objectif de préserver le champ d'expansion des crues et induire de fait l'implantation de nombreux nouveaux enjeux en zone inondable : les bâtiments agricoles sont ainsi limités à 600m² et les bâtiments d'habitation à 200m². **La demande de la chambre d'agriculture d'une constructibilité liée à l'activité agricole illimitée n'est donc pas envisageable et totalement contradictoire avec les objectifs de prévention du risque inondation.**

En outre, **la possibilité de créer des bâtiments agricoles ne peut être étendue aux structures d'hébergement**, d'agritourisme, de chambres d'hôtes/gîtes et de restauration, comme cela est demandé par la chambre. En effet, ce type d'établissements relève de l'hébergement présentant des lieux de sommeil qui sont particulièrement vulnérables aux inondations et qui ne relève pas de l'activité agricole à proprement parler. Cela augmenterait les enjeux en zone inondable donc augmenterait la vulnérabilité du territoire : cela contreviendrait totalement avec l'objectif du PPRi de ne pas augmenter le nombre d'enjeux humains en zone inondable non urbanisée.

L'objectif principal du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. C'est pour cela qu'est proscrite toute construction nouvelle en aléa fort, dite zone de dangers. Ainsi, il n'est pas envisageable d'autoriser la construction de bâtiments en aléa fort, car cela aurait pour conséquence de mettre en péril des vies humaines. **Il ne peut donc être donné suite à la demande de la chambre de créer en aléa fort des bâtiments nécessaires à l'activité agricole ni des ateliers de transformation et lieu de vente. En outre, ces deux dernières catégories ne relèvent pas de l'activité agricole mais de l'activité recevant du public, ce qui constitue un paramètre aggravant par rapport à la vulnérabilité de ce type d'activité.**

-Autres demandes en aléa fort :

- * En aléa fort les opérations de démolition/reconstruction sont bien autorisées sous conditions. La demande de la chambre d'agriculture est donc satisfaite.
- * le PPRi ne réglemente pas les réseaux d'irrigation et de drainage ni les stations de pompage : le PPRi ne les interdit donc pas.
- * Les abris sont des constructions nouvelles et ne pourront être autorisés.
- * le PPRi ne réglemente pas les aires de remplissage et de lavage : le PPRi ne les interdit donc pas.
- * Les mesures de réduction de la vulnérabilité sont bien permises par le PPRi, elles sont même rendues obligatoires dans un délai de 5 ans. Les mesures de mise aux normes sont diverses et variées en fonction du type d'exploitation. Elles ne peuvent être autorisées par le PPRi sans cadre plus précis. Elles doivent se conformer à l'ensemble des règles du PPRi. La chambre d'agriculture n'a apporté aucun élément technique permettant de créer une règle adaptée à ces mises aux normes.
- * La demande de la chambre d'agriculture de permettre les aménagements légers temporaires et démontables ou mobiles dans le cadre de manifestations sur site de l'exploitation manque de précision sur le type d'équipements considérés pour pouvoir statuer.

La chambre demande l'ajout au règlement des PPRi des communes concernées par l'aléa Rhône de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2) qui permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa débordement de cours d'eau à

cinétique rapide est prépondérant (crues de la Cèze et de la Tave), y compris sur les communes concernées par l'aléa Rhône : c'est donc la règle la plus contraignante qui s'applique.

Remarques sur les mesures de réduction de la vulnérabilité :

La chambre indique que les mesures recommandées et non obligatoires (sécurisation des systèmes électriques et mise hors d'eau des climatisation) n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'État.

Réponse du maître d'ouvrage : Cette affirmation est erronée. Dans le cadre d'un PAPI (projet de PAPI3 Cèze en cours de préparation porté par l'EPTB AB Cèze, Gemapien du territoire) ces mesures peuvent être financées par le Fonds Barnier (financement dans le cadre de la mesure appelée RVPAPI) : une fiche action a été proposée par le syndicat sur cet aspect. La part financée par le FPRNM sur les travaux est de 20 % (elle est de 50 % en ce qui concerne le diagnostic préalable) pour les activités professionnelles de moins de 20 salariés, dans la limite de 10 % de valeur vénale des biens. Cette part peut être complétée par d'autres financeurs dans le cadre d'un PAPI.

Si aucune action PAPI n'était finalement engagée, sur une commune avec un PPRI approuvé, seules les mesures obligatoires pourraient être financées par le Fonds Barnier (financement dans le cadre de la mesure appelée ETPPRN). Ce sont les mêmes conditions de financement que pour les actions financées dans le cadre d'un PAPI. La part financée par le FPRNM pourrait également être complétée par d'autres financeurs.

Remarques sur la forme du règlement

La chambre propose de réintégrer les possibilités d'extensions des constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe *Construction nouvelles* des articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe *Autres projets de travaux*.

Réponse du maître d'ouvrage : Les spécificités des projets du monde agricole (construction, remblais, déblai, clôtures,...) ont été réunies volontairement dans la rubrique « autres projets » pour permettre de balayer facilement les contraintes pour tous projets.

Conclusion

Réponse du maître d'ouvrage : les demandes reformulées en conclusion ont déjà fait l'objet d'une réponse dans les paragraphes ci-dessus.

Avis

La chambre émet un avis défavorable et regrette qu'aucune de ses remarques et demandes n'ait été entendues suite à la rencontre du 19 juillet 2021.

Réponse du maître d'ouvrage : Aucune demande justifiée par des besoins locaux de la profession agricole n'a été formulée par la chambre d'agriculture lors de cette réunion, ni après les explications sur la nature des attendus permettant de faire évoluer les projets de règlements. La Chambre maintient des demandes de dérogation trop générales pour tous types de travaux dès lors qu'ils sont engagés sur une exploitation agricole : compte-tenu de

tous les éléments rappelés dans le présent mémoire, ces dernières ne peuvent donc pas être prises en compte.

DEPARTEMENT DU GARD

ENQUETE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de LUSSAN

TITRE II

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Enquête conduite du 17.03.2022 au 19.04.2022

Commissaire enquêteur.: Bernard DALVERNY

SOMMAIRE

1) -GENERALITES.....	3
1.1 -Préambule.....	3
1.2 -Objet de la présente enquête.	3
1.3 -Caractéristiques du projet.....	4
2) -CONSIDERATIONS SUR LA PROCEDURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	4
2.1 -Le fond du dossier d'enquête.....	4
2.2 -La procédure d'enquête.....	5
2.2.1 -La publicité de l'enquête.....	5
2.2.2 -Le déroulement de l'enquête	5
3) -CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PROJET	6
3.1 -Rappel de l'objet de l'enquête.....	6
3.2 - Incidences du projet.	7
3.2.1 - A l'égard des populations	7
3.2.2 -Impact environnemental	7
3.2.3 -Atteinte à la propriété privée.....	7
3.2.4 - Mesures envisagées pour compenser l'impact.....	8
3.3 -Observation des élus	8
3.4 -Observations du public et autres incidences.....	8
3.5 -Compatibilités avec les autres documents.....	8
4) -CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9
4.1 -Sur la procédure d'enquête.....	9
4.2 -Sur le fond du dossier d'enquête.....	9
4.3 -Avis du commissaire enquêteur.....	10

Le rapport établi préalablement (**Titre I**) relate l'organisation de l'enquête et son déroulement. Il comprend :

- La présentation du projet et les objectifs poursuivis au travers de l'opération proposée.
- Les éléments de l'étude
- Les observations formulées par le public et le commissaire enquêteur, celles formulées par les Personnes Publiques Associées et l'Avis de l'Autorité environnementale,
- Le Procès-verbal de synthèse et les réponses du maître d'ouvrage.
- L'Avis du Maire de la commune concernée et son conseil municipal

Le présent document a pour objet la présentation des avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur.

Cet avis s'appuie notamment sur l'opportunité du projet présenté, sur l'examen complet et détaillé du dossier mis à l'enquête, sur les conditions de déroulement de l'enquête, sur l'examen des observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

1) - GENERALITES

1.1 - Préambule

La Préfecture du Gard procède à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) pour les communes des bassins versants « Rhône-Ceze-Tave ». 19 communes ont été identifiées comme devant faire l'objet de la révision ou de l'élaboration d'un PPRI. Ces bassins se caractérisent par une forte réactivité, et engendrent des crues rapides et violentes, ayant généré de nombreux dégâts au cours des années passées.

Le Plan de Prévention des risques inondations (PPRI) a pour objet de protéger les personnes et les biens des effets des événements par la maîtrise de l'urbanisation. Il délimite les zones exposées aux risques et y interdit ou régit sur les secteurs présentant une sensibilité particulière toute nouvelle installation afin notamment de ne pas aggraver le risque. Il définit des mesures à mettre en œuvre qui peuvent être obligatoires ou de simples recommandations afin d'agir sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants.

1.2 - Objet de la présente enquête.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions ainsi que de recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet pour permettre à l'autorité compétente (DDTM du Gard) de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

La procédure d'élaboration de ces PPRI, impose une concertation préalable entre les services de l'Etat, les collectivités et les associations ainsi que la concertation préalable des habitants des communes concernées qui peuvent s'exprimer officiellement au moment de ces concertations et lors de l'enquête publique.

1.3 - Caractéristiques du projet

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant « Rhône-Cèze-Tave » a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 2018 et prorogé à la date du 18.01.2021.

La commune de Lussan se situe dans le département du Gard, arrondissement de Nîmes. Il s'agit d'une commune rurale située à 27 km à l'Est d'Alès et 18 km d'Uzes. D'une superficie de 48 km² elle compte 488 habitants. Elle est intégrée à la communauté de commune des Pays d'Uzes et elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A ce jour la commune de LUSSAN n'est pas couverte par un PPRI pour faire face aux précipitations générant des débits importants à l'aval de petits bassins versants tels que l'Aiguillon. Le territoire de cette commune présente un réseau hydrographique principalement constitué par le ruisseau de l'Aiguillon.

Après approbation, le PPRI vaut servitude d'utilité publique il est en conséquence opposable à toute personne publique ou privée et s'impose à tous les documents d'urbanisme et régleme nte l'usage du sol. Il devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune en application des articles L126-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de l'élaboration effective du PPRI, un porter à connaissance d'une nouvelle carte d'aléas a été notifié en 09 Décembre 2020 à monsieur le maire, pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.

2) - CONSIDERATIONS SUR LA PROCEDURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Le fond du dossier d'enquête

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement du code suivant :

- **Le code de l'environnement**, notamment les articles R.123- 1 à 27, et L 123-1 à L123-18, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à 11
- **Le code de l'urbanisme** et notamment l'article L. 153-60
- L'Arrêté Préfectoral 30-2018-01-22-021 du 22.01.2018 portant élaboration du PPRI sur la commune de Lussan .
- L'Arrêté Préfectoral 30-2021-01-18-013 du 18.01.2021 portant prorogation de l'arrêté relatif à l'élaboration du PPRI sur la commune de Lussan .
- L'arrêté préfectoral n° N° 30-2022-2-24-00012 du 24.02.2022 de Madame la Préfète du Gard portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de LUSSAN. (Annexe 2)

Par décision n°E21000103/30 en date 03 Décembre 2021, Monsieur Jean-Pierre DUSSUET, Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné M. DALVERNY Bernard pour conduire cette enquête publique relative au Plan de Prévention des risques d'Inondation de la commune de Lussan.

2.2 - La procédure d'enquête

2.2.1 - La publicité de l'enquête

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales des journaux LE MIDI LIBRE et LE REVEIL DU MIDI dans toutes leurs éditions du Gard (annexes 4 et 5). Il a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard maître d'ouvrage conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairies de Lussan et sur les divers panneaux d'affichage public. La commune de Lussan nous a remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête (annexe 10). Aucune détérioration de l'affichage n'a été constatée pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2016-1060, et des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, concernant la mise à disposition par voie dématérialisée du dossier de l'enquête, la DDTM a missionné la société LEGALCOM, Service Registre Demat, 14 rue Beffroy, 92200 Neuilly sur Seine en vue de :

- la mise en ligne du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête.
- la mise en place d'un registre dématérialisé.

Un accès gratuit sur un poste informatique dédié à l'enquête a été mis en place au siège de la DDTM à Nimes – un accès informatique au dossier était également possible en Mairie de Lussan aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier était également porté sur le site de la Préfecture du Gard, autorité organisatrice.

La commune a diffusé l'avis d'enquête sur les réseaux d'information communale.

La publicité de l'enquête a donc été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2.2.2 - Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du Jeudi 17 Mars 2022 au Mardi 19 Avril 2022 dans un climat serein et dans de bonnes conditions. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement il n'y a eu qu'une faible participation du public.

Le public pouvait consulter, pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier déposé en mairie de Lussan.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait émettre ses observations et propositions :

- Soit les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie
- Soit les adresser par voie dématérialisée sur le registre électronique mis à disposition.
- Soit sur un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,

Ces observations et propositions étaient accessibles au public sur le site internet dédié pendant toute la durée de l'enquête

Toutes les observations ont été soumises au Maître d'ouvrage dans un procès verbal de synthèse (annexe 7), qui a apporté une réponse aux observations (annexe 11).

Les observations, les réponses du maître d'ouvrage et l'analyse du commissaire enquêteur ont été présentées dans le titre I du rapport.

L'enquête s'est caractérisée par les chiffres suivants :

- Observations sur le registre électronique : Deux
- Contributions sur le registre papier : Aucune
- Courrier manuscrit : Un
- Nombre de consultations du site internet du registre d'enquête par le public : 81
- Nombre de personnes qui se sont déplacées auprès du commissaire enquêteur lors des permanences : Cinq

Pendant toute la durée de la procédure d'enquête les services de la DDTM et de la commune ont mis à la disposition du commissaire enquêteur une logistique bien adaptée.

3) - CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU PROJET

3.1 - Rappel de l'objet de l'enquête.

L'enquête d'utilité publique a pour but d'informer le public du contenu du dossier du PPRI (Plan Particulier des Risques Inondation) et de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et les propositions ou contre-propositions constructives pour permettre à l'autorité compétente de modifier le projet ou de prendre sa décision en disposant de tous les éléments nécessaires à son information sur le dossier présenté à l'enquête publique.

Cette procédure a pour finalité de faire approuver par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contre propositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation. Ce document a pour objectif final :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières et artisanales", ou, dans les cas où ils pourraient être autorisés, les prescriptions de réalisation ou d'exploitation.
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques en zones vulnérables,
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages

L'élaboration du PPRI repose sur l'examen et l'étude des **Aléas à considérer**, la détermination des **enjeux** et l'élaboration de la **réglementation**.

ALEA - L'aléa est la manifestation du phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée

L'aléa est considéré :

- Fort : hauteur d'eau supérieure à 0.5 m
- Modéré : hauteur d'eau inférieure à 0.5 m

– Résiduel : hauteur d'eau égale à 0 m pour la crue de référence mais susceptible d'être constatée pour une crue supérieure à l'événement de référence.

Pour ce qui concerne le bassin de l'Aiguillon, l'aléa de référence est obtenu pour une crue centennale modélisée ou pour la crue de septembre 2002 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale modélisée.

Pour la commune Lussan les surfaces exposées à un aléa sont estimées à 392 hectares dont 1 hectare en zone urbanisée.

ENJEUX - Ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par l'inondation. Pour la commune de Lussan la population exposée au risque de l'aléa est estimée à 28 personnes

REGLEMENTATION - Définition du zonage réglementaire selon l'importance du risque qui correspond au croisement des aléas (en retenant l'aléa le plus important) et des enjeux.

Les différentes étapes d'étude du PPRI définition des Aléas, des enjeux, et de réglementation ont été respectées.

3.2 - Incidences du projet.

Le projet de PPRI a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un rapport hydrologique qui exposent les incidences notables du projet sur l'environnement et l'activité humaine et pour y répondre, les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser ces incidences.

3.2.1 - A l'égard des populations

La vocation première du PPRI est la prévention contre le risque d'inondation. Cela passe nécessairement par l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation, préalable indispensable à la prévention. A cet égard, le PPRI apporte un bénéfice majeur par l'actualisation de l'analyse des effets environnementaux notables de la mise en oeuvre du PPRI

3.2.2 - Impact environnemental

La commune de Lussan présente de nombreux espaces d'intérêt protégés au titres des zones Natura 2000/ Znieff de type 1 et 2 , et protection de biotope.

L'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistants.

3.2.3 - Atteinte à la propriété privée

Sur la commune de Lussan, en regard des enjeux environnementaux et des zones de possible interdiction d'urbanisation, c'est-à-dire les secteurs urbanisables aux PLU sur lesquels le PPRI imposera des contraintes, voire interdira l'urbanisation, le PPRI présente un report d'urbanisation évalué à 01 hectare.

3.2.4 - Mesures envisagées pour compenser l'impact

La mise en oeuvre du PPRI RCT doit se solder par des bénéfices environnementaux globaux à l'échelle du territoire. Le premier d'entre eux a trait à la vocation même du PPRI : le renforcement de la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation.

A l'égard des milieux aquatiques, le PPRi induit une meilleure préservation de ressource et de la qualité de l'eau. Les milieux naturels liés au cours et à leur lit majeur, notamment en site Natura 2000, bénéficient d'une protection contre le risque d'urbanisation.

Dans la mesure où l'action du PPRi « Rhône Cèze Tave » contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains actuels voire de les restreindre, et qu'il contribue à préserver les espaces à vocation agricole ou naturel situés en zone inondable, son impact environnemental est positif.

En contrepartie, le risque potentiel induit par les reports d'urbanisation a été évalué. Il apparaît faible à l'échelle du territoire. Sur le territoire communal concerné une vigilance particulière en cas de révision du PLU devra être exercée vis-à-vis des enjeux liés aux milieux naturels sur les secteurs constructibles envisagés. La commune de Lussan présente une **contrainte faible** résultant d'un probable report d'urbanisme de 1 ha susceptible de s'opérer en secteur d'enjeu environnemental strict (20% du territoire) ou modéré (100% du territoire).

Les effets du PPRi sont positifs. Ils n'impliquent pas de mesures ERC. Dans les domaines de la qualité, de l'écoulement, et de la ressource en eau, en matière de paysage et patrimoine, sur les autres risques naturels et les risques technologiques.

3.3 - Observation des élus

A l'issue de l'entretien avec le commissaire enquêteur, monsieur le Maire a émis un avis favorable avec observations au projet de PPRi pour sa commune. Le maître d'ouvrage a apporté réponse à cet avis dans son mémoire en réponse au P.V de synthèse

Le conseil municipal a également émis un avis favorable à ce projet.

3.4 - Consultation des personnes publiques associées (P.P.A)

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été consultées conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement . Sur l'ensemble des consultations, seule la chambre d'agriculture a émis un avis. De fait, les avis des autres personnes publiques consultées est considéré tacitement favorable. Le maître d'ouvrage a apporté réponse à cet avis dans son mémoire en réponse au P.V de synthèse.

3.5 - Observations du public et autres incidences

Le projet a suscité peu d'intérêt de la part du public, cinq personnes ont été reçues lors des permanences et trois observations ont été portées sur les registres d'enquête papier et dématérialisé, auxquelles il a été répondu pour chacun des points dans le rapport et dans la réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations.

Ces observations ont bien été prises en considération, elles portent en synthèse sur le zonage et les règlements applicables aux propriétés des requérants

Les éléments de réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur viennent compléter le dossier et apporter une réponse ciblée à chacun des points soulevés dans les observations.

3.6 - Compatibilités avec les autres documents

Le projet a fait l'objet d'une procédure réglementaire de consultation au titre des articles R 562-7 du code de l'environnement. Il s'avère compatible avec les divers documents de planification qui s'imposent en matière d'urbanisme.

4) - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 - Sur la procédure d'enquête

Sur la forme, le dossier présenté au public nous apparaît complet et comprend les pièces prévues par la réglementation. Nous estimons que les éléments contenus dans ce dossier sont de nature à assurer une bonne information du public.

Le Commissaire enquêteur considère :

- que le maître d'ouvrage a mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l'enquête et qu'il a fourni toutes les informations nécessaires au commissaire enquêteur dans le cadre d'un dialogue productif.
- que le public a pu s'informer et s'exprimer dans de bonnes conditions
- que la publicité de l'enquête a été conforme aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- que l'ensemble de l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 24.02.2022.
- que le dossier présenté au public était complet et comprenait l'ensemble des pièces exigées au code de l'environnement.

4.2 - Sur le fond du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique expose bien la justification du projet et ses incidences et présente une analyse conforme aux dispositions du code de l'environnement

Cependant :

On peut regretter que l'ensemble des pièces du dossier soit très généraliste et porte globalement sur les 19 communes. Il est doté du même règlement départemental «type», et ne présente que très peu de spécificité communale. A l'exception des cartes d'aléas, de zonage et d'enjeux il y a peu d'éléments et d'information spécifiques à la commune considérée.

Les cartes de zonage réglementaire sont peu exploitables et manquent de lisibilité et de précision. Malgré l'apport d'une carte parcellaire il est impossible ou difficile de localiser avec précision certains lieux et habitations. Les cartes devraient comprendre à minima les réseaux routiers et mentionner l'appellation des lieux dits et hameaux. Il n'a pas été possible par exemple de matérialiser la zone de report d'urbanisation et pour certaines personnes les limites de la zone d'aléa sur leurs propriétés.

Les maires soulignent le manque de concertation dans la phase de concertation préalable, tous considèrent qu'ils n'ont pas été suffisamment consultés pour la définition des zonages.

Le problème du risque d'inondation par les eaux de ruissellement n'est pas traité et ne fait pas partie des sujets abordés dans le projet de PPRI. On peut regretter que ce sujet soit

hors du champ de l'enquête publique d'autant plus pour les communes situées dans les collines du massif du Mont Bouquet en amont des bassins versants qui sont donc les plus sujettes à ce type de phénomène.

Ces points critiques étant relevés, le commissaire enquêteur considère que tant sur le fond que sur la forme le dossier d'enquête est complet et bien documenté.

4.3 - Avis du commissaire enquêteur

Vu la désignation du commissaire enquêteur par décision n°E21000103 /30 en date 03.12.2021 de Monsieur DUSSUET Jean-Pierre, Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Vu l'arrêté préfectoral n° N° 30-2022-2-24-00012 du 24.02.2022 de Madame la Préfete du Gard portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune de LUSSAN.

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral de référence s'est déroulée du 18.03.2022 au 19.04.2022 inclus. Aucun incident n'a été constaté durant son déroulement.

Considérant :

- Que le PPRI de la commune de Lussan répond aux objectifs fixés concernant la protection des biens et des personnes, que les effets induits sont positifs et n'imposent pas de mesures de compensation.

- L'avis favorable du Conseil municipal de Lussan du 17.02.2022 rendu conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement.

- L'Avis favorable de M. le Maire de la commune de Lussan en date du 19.04.2022

Compte tenu des observations qui précèdent et ayant constaté :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires et sans aucun incident, en particulier que la publicité de l'enquête a été conforme,
- que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête laissé à disposition en mairie de Lussan aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête; qu'elles ont eu la possibilité de consigner leurs observations dans le registre prévu à cet effet,
- que le dossier d'enquête était accessible sur un site internet dédié et qu'un registre d'enquête dématérialisé a été mis à disposition du public.
- que le dossier a été déclaré complet par les services de l'État comme pouvant être soumis à l'enquête publique en l'état.
- que le dossier d'enquête comporte les pièces réglementaires exigées et contient les éléments essentiels pour permettre la compréhension et l'appréciation du projet .
- que le public s'est peu mobilisé, qu'il y a eu trois observations portées sur les registres d'enquête papier et dématérialisé, qu'elles ont été prises en considération et qu'il y a été répondu dans le rapport et qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause le projet en tout ou partie,
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public des PPA et du commissaire enquêteur apparaissent satisfaisantes, viennent compléter le dossier et permettent une

meilleure compréhension de celui-ci,

- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux avis de l'A.E sont satisfaisantes et apportent des précisions et des compléments d'information nécessaires au regard de l'impact du projet sur l'environnement
- Vu le caractère d'intérêt général du projet du PPRI de Lussan qui assure une maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, obligatoire pour ne pas augmenter les risques pour les personnes et les biens exposés et ne pas accroître les risques dans les zones urbanisées.

l'ensemble constituant la motivation de l'avis, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'élaboration du Plan de Prévention des risques d'Inondation de la commune de Lussan dans les termes contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique conduite en application de l'arrêté préfectoral en date 24 .02.2022.

Fait à ALES le 16.05.2022

Le Commissaire Enquêteur

Bernard DALVERNY

